



CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, V. DAVOINE, J.-LOUVRIER, S. VILAIN
Conseillers Communaux;
E. AMORUSO, Directrice Générale f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Le Président demande d'excuser l'absence de Madame J. LOUVRIER Conseillère communale

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Stage « 101 activités autour du livre » à la bibliothèque durant le congé de détente du 20 au 24 février 2023.**
- **Points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant - 1 - Zone bleue face à la librairie Mario, 168 route de Mons à Hornu - 2 -Parking PMR sur la place de la rue G. Lemal à Hornu**
- **Point supplémentaire du Groupe AGORA - MOTION**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 et du 10 janvier 2023

Considérant les éventuelles remarques à formuler ;

DECIDE:

Article 1: d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 2: d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2023 par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

2. Démission d'un conseiller communal

Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tels que modifiés à ce jour,

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections municipales du 14 octobre 2018,

Considérant le courrier du 22 décembre 2022 par lequel Monsieur KHARBOUCH Mebarek, installé en qualité de Conseiller communal, le 3 décembre 2018, présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première

séance suivant cette notification ;
Vu ce qui précède;

DECIDE:

Article 1 : d'acter la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur KHARBOUCH Mebarek

3. Installation d'un conseiller communal du groupe RC en remplacement de Monsieur KHARBOUCH Mebareck, démissionnaire

Vu la démission de Monsieur M. KHARBOUCH, conseiller communal élu sur la liste n° 12 (RC) aux élections communales du 14 octobre 2018.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal,
Considérant que Monsieur VILAIN Stephane, a été élu 2ème suppléant sur la liste n° 12 (RC) aux élections communales du 14 octobre 2018.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur Vilain Stephane ;
Attendu que Monsieur VILAIN Stephane, **né le 23 juillet 1973, domicilié à BOUSSU, Chasse de Saint-Ghislain 16**, ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L 4142 – 1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises.

Considérant que les pouvoirs de Monsieur VILAIN Stephane, préqualifié, en qualité de Conseiller Communal sont validés.

Considérant qu'il achèvera le mandat de Monsieur Mebareck KHARBOUCH., démissionnaire et entrera en fonction, dès sa prestation de serment.

Considérant que l'intéressé, répondant aux conditions d'éligibilité, présent à la séance de ce jour, prête entre les mains du Bourgmestre, le serment constitutionnel suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE ».

DECIDE:

Article 1 : D'installer Monsieur VILAIN Stephane , élu en qualité de Conseiller Communal suppléant lors des élections du 14 octobre 2018.

4. Utilisation de caméras mobiles par d'autres zones de police

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 25/2, 25/3 , 25/4 et 45 de la Loi sur la Fonction de Police ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu l'avis de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif aux bodycams;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras moyennant l'autorisation préalable de principe du Conseil Communal ;

Considérant que cette autorisation d'utiliser des caméras mobiles sur le territoire de la commune de Boussu par la Zone de Police Boraine a été donnée par le Conseil Communal lors de sa séance du 25 juin 2018 pour les drones et lors de sa séance du 06 septembre 2021 pour les bodycams ;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police locales dotées de drones et/ou de bodycams ne peuvent utiliser ceux-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la commune de Boussu ;

Considérant, en effet, que les autorisations ont été données uniquement pour la Zone de Police Boraine ;

Considérant qu'en ce qui concerne les policiers membres de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2°, par la Ministre de l'Intérieur et que celle-ci leur a délivré l'autorisation pour utiliser les drones et les bodycams sur l'ensemble du territoire;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les policiers de la Police Fédérale peuvent utiliser ce type de matériel sur le territoire de la Zone de Police Boraine, ce qui n'est pas le cas des policiers des Zones de Police Locales;

Considérant en effet que les policiers membres des Zones de Police Locales ne peuvent utiliser leurs drones et/ou leurs bodycams sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation du Conseil Communal de cette commune;

Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police locales et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière ;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande aux différents Conseils Communaux;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal;

Considérant que le Chef de Corps de la Zone de Police Boraine a transmis une demande d'utilisation des bodycams par les policiers borains sur le territoire des Zones de Police de l'ensemble de la Province de Hainaut ;

Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que le fonctionnaire de police d'une Zone de Police peut donc devoir poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre zone de police;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de donner son autorisation préalable de principe pour l'utilisation de caméras par les services de police sur le territoire de la commune;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données;

Considérant que les policiers de la Police Fédérale sont soumis à l'autorisation du Ministre de l'Intérieur pour utiliser les drones et les bodycams sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il est , dès lors, proposé d'autoriser les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices drones et/ou de bodycams, caméras mobiles visibles, de les utiliser sur le territoire de la commune de Boussu lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière par la Zone concernée, responsable du traitement des données ;

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Chef de Corps de notre Zone de police;

Sur proposition du Collège communal du 08 décembre 2022;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'autoriser les membres du personnel des Zones de Police qui seraient détentrices de drones et/ou de bodycams, caméras mobiles visibles, de les utiliser sur le territoire de la commune de Boussu lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière par la Zone concernée, responsable du traitement des données ;

5. Communications de la tutelle et autres informations

Communications de la tutelle

1 - Commune de Boussu - Conseil communal du 14 novembre 2022 - Modification du Règlement d'ordre intérieur - Tutelle d'annulation - Exécutoire

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte des communications de la tutelle et autres informations.

RATIFICATION

6. Ratifications de factures

- Ratification facture n° 226766 du 19/10/2022 - Alarmes Coquelet - Montant: 1.032,03 € TVAC ;
- Ratification de la facture n°48368 du 16/11/2022 d'un montant de 3.142,13 € TVAC de la société CFA ;
- Ratification de la facture FAC-2022-4544 du 05/10/2022 d'un montant de 217,80 € TVAC de la société VIDANGE NETTE + Note de crédit 2022-0072 du 05/10/22 annulant la facture FAC-2022-3320 du 13 juillet 2022 ;
- Ratification de la facture n°48173 du 01/09/2022 d'un montant de 597,07€ TVAC de la société CFA ;
- Ratification de la facture n°224064 du 27/06/2022 d'un montant de 1.491,39 € TVAC de la société PROSAFETY

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

PERSONNEL - GRH

7. Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2023 - Situation du personnel sortant en cours d'année

Vu l'article L1222-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'A.R. du 16/11/2000 stipulant notamment que l'allocation de fin d'année des Bourgmestre et Échevins est attribuée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en séance du Conseil Communal le 19/12/1997, modifié en séance du Conseil communal du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010, du 07/09/2011 et du 22/12/2016 ;

Vu spécialement les articles 31 à 36bis du statut pécuniaire relatifs au paiement d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que l'article 31 du statut pécuniaire spécifie que : "Chaque année, le Conseil Communal décidé de l'octroi aux agents d'une allocation de fin d'année" ;

Vu l'article 11 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération prévoyant que : "Lorsque l'engagement prend fin, la rémunération restant due doit être payée sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement" ;

Considérant donc que la prime de fin d'année pour les agents dont le contrat prend fin en cours d'année doit être liquidée au Collège qui suit la date de fin de contrat ;

Sur proposition du Collège du 17/01/2023 ;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'octroyer aux membres du personnel communal une allocation de fin d'année 2023 calculée sur base des modalités du statut pécuniaire. Le Bourgmestre et les Échevins bénéficieront en 2023 d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public.

Article 2 : d'accorder aux membres du personnel dont le contrat prend fin en cours d'année une allocation de fin d'année calculée sur base des modalités du statut pécuniaire et au prorata des prestations réellement effectuées.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

8. Subsides et cotisations à accorder en 2023 - Crédits budgétaires à prévoir au budget 2023 du service ordinaire

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2023;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du budget, il convient de déterminer le montant des cotisations et subventions qui seront octroyées lors de l'exercice 2023;

Cotisations de membres des associations d'intérêt communal

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2022 comporte des articles budgétaires relatifs aux cotisations (code économique 33201), à savoir :

Article	Intitulé	Montant payé en 2020	Montant payé en 2021	Montant prévu au budget 2022	Montant à prévoir au budget 2023	Remarque
104/33 201	Cotisation Directeur général	0,00	0,00	45,00	45,00	
10402/ 33201	Union des Villes Communes Wallonnes	17.766,36	18.070,33	18.544,07	19.700,40	Courrier du 06/10/22 UVCW
121/33 201	Cotisation Directeur financier	0,00	0,00	60,00	60,00	
482/33 201	Contrat rivière	3.936,60	3.936,60	3.936,60	4.166,40	Nouvelle convention 2023 à 2025 - Conseil communal du 30/05/2022 - 0,21 € /habitant
561/33 201	Maison du tourisme de la région de Mons	7.940,00	7.943,60	7.959,20	8.000,00	Collège 11/10/16 (0,40 €/nombre d'habitants).
722/33 201	Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces & Créos	6.556,40	6.557,04	6.567,28	7.059,28	courrier du 18/10/22 CECP - 3.153,65 € CECP et 3.905,63 € Creos
763/33 201	Territoire de la mémoire	495,70	495,00	495,00	495,00	
76401/ 33201	Panathlon Wallonie-Bruxelles	421,00	421,00	421,00	421,00	
780/33 201	Club de la Presse Mons Hainaut	50,00	50,00	50,00	50,00	
78001/ 33201	Télé MB	35.928,50	35.944,79	36.015,38	36.200,00	C.C. 07/06/16 : 1,81 € par habitant
824/33 201	Promotion de la santé Mons-Soignies	0,00	0,00	50,00	50,00	
861/33 201	Association royale des conseillers en prévention	230,00	0,00	230,00	230,00	2 cotisations pour le conseiller en prévention: Arcop pour 155 € et Planu pour 75 €
840/33 201	Cotisation - Adhésion plateforme service citoyen	0,00	0,00	50,00	50,00	Conseil communal du 26/04/2021 - Cotisation annuelle

SUBVENTIONS

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition

couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation ;
- Les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou des associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Néanmoins, l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

De plus, le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, ce budget 2023 comporte des articles de subsides (code économique 33101, 33202 et 33203), à savoir :

Article	Intitulé	Montant payé en 2020	Montant payé en 2021	Montant prévu au budget 2022	Montant à prévoir au budget 2023	Remarque
10501/ 33202	Associations des groupements	0,00	0,00	500,00	500,00	

	patriotiques					
530/33 202	Asbl synergie & organisation forum synergie	1.000,00	1.000,00	1.000,00	0,00	
72227/ 33202	Asbl L'enfant Phare	36.548,01	36.548,01	36.548,01	36.548,01	Conseil du 23/10/17 - subvention compensée par un dividende Cénéo
76101/ 33202	Comité organisateur fête laïque en Borinage	595,00	595,00	595,00	500,00	
76330/ 33202	Amicale des Pensionnés d'Hornu	0,00	500,00	800,00	500,00	
76420/ 33202	Belfius Mons-Hainaut ASBL	0,00	0,00	3.500,00	3.000,00	Décision de principe Collège communal du 10/11/2022
76425/ 33101	Chek Sport, check in (chèques sport aux familles de l'entité)	0,00	20.000,00	15.000,00	15.000,00	Inscription au budget 2022 : 300 chèques sport de 50 euros pour les jeunes - Modalités CE 24-11-2022
77801/ 33202	ASBL groupe de la mémoire	250,00	250,00	250,00	250,00	
78001/ 33202	Club de la presse Mons Hainaut	200,00	200,00	200,00	200,00	
761/33 202	Asbl Maison des jeunes « Extranullus »	1.050,00	2.100,00	1.500,00	1.500,00	
761/33 202	Asbl Centre de jeunes « Le Château »	500,00	1.000,00	750,00	1.500,00	
761/33 202	Asbl centre d'activités des jeunes « CAJ MIR »	500,00	1.000,00	750,00	1.500,00	
761/33 202	Groupe de jeunes de l'église Protestante	100,00	100,00	200,00	200,00	
761/33 202	Patro « Saint-Charles » de Boussu-Bois	100,00	100,00	200,00	200,00	
761/33 202	Patro « St Louis et Notre dame de la joie » Hornu	100,00	100,00	200,00	200,00	
761/33 202	Patro « Sacré-Coeur » de Boussu	100,00	100,00	200,00	200,00	
761/33	Unité Jean	100,00	100,00	200,00	200,00	

202	XXIII des Guides Catholiques de Belgique					
763/33 202	Ducasse Wallonne	200,00	200,00	200,00	200,00	
763/33 202	Asbl Centre Culturel Boussu - Braderie de Boussu	15.450,00	25.000,00	32.000,00	32.000,00	
763/33 202	Asbl Centre Culturel Boussu - Kermesse Bouboule à Hornu	0,00	18.000,00	22.000,00	22.000,00	
763/33 202	Asbl Centre Culturel Boussu - Marché de Noël de Boussu	0,00	12.500,00	12.500,00	12.500,00	
76413/ 33202	Asbl Royal Francs Borains - Ecole des jeunes	67.500,00	50.000,00	30.000,00	40.000,00	
76418/ 33202	Asbl Rlc Hornu	32.000,00	32.000,00	20.000,00	30.000,00	
76424/ 33202	Asbl les Glineur	0,00	0,00	1.000,00	1.000,00	CC 03/10/2022
76201/ 33202	Asbl Centre Culturel de Boussu	65.000,00	92.216,68	92.216,68	92.300,00	65.000 € CC du 30-09-2019 + 27.216,68 € CC 13/04/21
76410/ 33202	Asbl Multisports de Boussu	22.000,00	22.000,00	20.000,00	30.000,00	
76411/ 33202	Asbl Centre sportif du Gd-Hornu	32.000,00	32.000,00	30.000,00	40.000,00	
778/33 202	Asbl Gy Seray Boussu - fonctionnement	65.000,00	50.000,00	65.000,00	60.000,00	
84010/ 33202	PCS - Subside à répartir		10.000 (8.000 après MB2)	8.000,00	8.000,00	
840111/ 33203	PCS - Subside Article 20		15.416,41	15.416,41	15.416,41	
84014/ 33202	PCS - subside Intégration des personnes étrangères		7.500 (8.000 après MB2)	8.000,00	8.000,00	

Sur proposition du Collège Communal du 15 décembre 2022,

DECIDE:

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : le principe que les cotisations inscrites au budget 2023 seront liquidées sur présentation d'une déclaration de créance :

- **art 104/33201** Cotisation de membre à la Fédération des Directeurs généraux : **45,00 €** ;
- **art 10402/33201** Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **19.700,40 €** ;
- **art 121/33201** Cotisation à la Fédération des Directeurs financiers : **60 €** ;
- **art 482/33201** Cotisation "Contrat Rivière" : **4.166,40 €** ;
- **art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **8.000,00 €**
- **art 722/33201** Cotisation de membre à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS: **7.059,28 €** ;
- **art 763/33201** Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **495,00 €** ;
- **art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **421,00 €** ;
- **art 780/33201** Cotisation de membre au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €** ;
- **art 78001/33201** Cotisation de membre à Télé MB y compris la cotisation de notre représentant: **36.200,00 €** ;
- **art 824/33201** Cotisation de membre dans l'ASBL de Promotion de la Santé Mons-Soignies: **50,00 €**
- **art 840/33201** Cotisation pour l'adhésion à la plateforme de services aux citoyens : **50,00 €**
- **art 861/33201** Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **230,00 €**. Une cotisation sera versée à l'ASBL "PLANU" et une seconde à l'ASBL "ARCOP" mais le montant à verser à celle-ci pourrait varier de celui voté par le Conseil communal dans la présente délibération car chaque année le Conseil d'Administration de l'Asbl décide du montant de l'affiliation en fonction des chiffres reçus de la "RAG" selon les données de l'assurance protection juridique des conseillers en prévention.

Article 2 : le principe d'octroi des subventions inscrites au budget 2023, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de faits ou de droits, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

Article 2 §1 : Les subsides versés en espèces aux bénéficiaires suivants aux conditions ci-après énoncées :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES

- **art 10501/33202** Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu : **500,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant.

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

ENSEIGNEMENT :

- **art 72227/33202** Subside à l'asbl l'Enfant-Phare (n°0465.253.966) : **36.548,01 €**

Cette subvention est octroyée pour permettre à l'institution la poursuite de son objet social au niveau de sa qualité et de son amplitude (Pour les enfants de 6 à 12 ans : l'accompagnement scolaire, les ateliers récréatifs, les stages durant les vacances scolaires,...). En contrepartie de cette subvention, l'IPFH liquidera un dividende complémentaire pour un montant équivalent ; Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 5 à 6 de la présente délibération.

FORMATION DE LA JEUNESSE

- **art 761/33202** Subside à l'asbl Maison des jeunes Extranullus : **1.500,00 €** ;
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre de jeunes Le Château : **1.500,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre d'activités des jeunes Caj Mir : **1.500,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Groupe de jeunes de l'église Protestante : **200,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Charles de Boussu-Bois : **200,00 €**

- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Louis et Notre Dame de la joie de Hornu : **200,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Sacré Cœur de Boussu : **200,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'Unité Jean XXIII des Guides Catholiques de Belgique: **200,00 €**

Ces subventions sont octroyées en guise de soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage (n° 0644.933.402) : **500,00 €**

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation des cérémonies philosophiques de l'association

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

CULTURE ET LOISIRS

- **art 76201/33202** Contribution aux frais de fonctionnement du centre culturel de Boussu : **92.300,00 €**

Cette contribution aux frais de fonctionnement du Centre Culturel de Boussu rue Clarisse n° 24 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0445.037.978, sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2023, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2022 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

EDUCATION POPULAIRE ET ARTS

- **art 763/33202** Subside au Comité de la Ducasse Wallonne : **200,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation de ducasses sur le territoire de la commune.

Elle est allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 763/33202** Subside à l'asbl Centre Culturel de Boussu : **66.500,00 €** ;

La subvention est octroyée à titre de participation de la commune dans les frais des trois festivités et la liquidation du subside à l'asbl s'effectuera en 3 tranches :

1. 32.000,00€ avant l'organisation de la Braderie de Boussu;
2. 22.000,00€ avant l'organisation de la Kermesse Bouboule à Hornu mais à la condition d'avoir justifié le point 1
3. 12.500,00€ avant l'organisation du marché de Noël de Boussu mais à la condition d'avoir justifié le point 2

La liquidation de la deuxième et troisième tranche à l'asbl Centre culturel de Boussu sera conditionnée à la production par l'asbl des factures acquittées au nom de l'asbl relatives à l'organisation de la précédente festivité.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 5 à 6 de la présente délibération.

- **art 76330/33202** Subside à l'Amicale des Pensionnés d'Hornu : **500,00 €** ;

Cette subvention est octroyée dans le but de promouvoir les activités de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT)

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Multisports-Boussu : **30.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Multisports-Boussu, rue du Centenaire 120 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0448.201.168.

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2023, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2022 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu : **40.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu, rue Barbet 86, 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0415.376.071.

De plus, l'asbl doit prendre en charge toutes les factures énergétiques du site situé à la rue Barbet (Compteur unique pour les asbl CSGH et RLC)

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2023, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2022 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl RFB – Ecole des jeunes : **40.000,00 €**

Cette subvention est octroyée à l'asbl RFB – Ecole des jeunes, rue Saint Antoine 4 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0840.194.105. Elle doit être utilisée :

- pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (Vedette et Saint-Charles) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes ;
- pour la réalisation des tontes des terrains de football ;
- pour les travaux de réfection des terrains de football et l'entretien des abords hors domaine public ;

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2023, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2022 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu : **30.000,00 €**

Cette subvention est octroyée l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu, la rue du Grand Hornu, 13 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0406.670.124. Elle doit être utilisée :

- pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (rue Barbet et rue de Binche) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes ;
- pour la réalisation des tontes des terrains de football ;
- pour les travaux de réfection des terrains de football et l'entretien des abords hors domaine public ;
- Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2023, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2022 (exercice comptable du 01/07/21 au 30/06/2022).

- **art 76420/33202** Subside à l'ASBL Belfius Mons-Hainaut (City Tour) : **3.000,00 €** :

Cette subvention est octroyée à au Club de Basket de Belfius Mons-Hainaut en vue du projet « BHM Tour ». Celui-ci permettra de mettre en évidence la commune de Boussu :

- Focus sur la commune lors d'un match de championnat (Particularités, Folklore, Patrimoine, Clubs sportifs, etc.) ;
- Invitation des habitants de la commune lors de ladite rencontre de championnat ;
- Couverture médiatique assurée par les partenaires médias: Télé MB, Vlan, La Province, Sud Radio ;

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 76424/33202** Subside "Grand Prix Glineur" : des Rushs sont organisés lors du Grand Prix, notamment à la Rue Henri Degorge, à hauteur de l'intersection avec la rue Grande Campagne. Subvention permettant d'attribuer des gains aux coureurs des deux courses cyclistes nationales par l'entremise d'un classement général.
- **art 76425/33101** Subside opération "Check Sport, Check In" : **15.000,00 €** :

Vu la nécessité et la volonté communale de "booster" la pratique sportive en clubs, par une politique volontariste, cette subvention aidera à promouvoir une pédagogie de qualité et les valeurs primales du sport : solidarité, dépassement de soi, bien-être, esprit d'équipe, travail, respect, discipline, etc...

par l'octroi de 300 chèques sport de 50 euros par jeune de l'entité. Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION)

- **art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Gy Seray Boussu : **60.000,00 €**
Une subvention de 60.000,00 € est octroyée pour la participation dans les frais d'entretien et de conservation du site archéologique et du parc situé Rue du Moulin à Boussu ainsi que de la chapelle des Seigneurs attenante à l'église Saint-Géry de Boussu sera versée à l'asbl Gy Seray Boussu rue Guérin 34 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0429.857.280.

La subvention vise également l'organisation des Journées du Patrimoine 2023 au Château de Boussu.

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2023, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2022 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **250,00 €** ;
Cette subvention est octroyée pour encourager l'association à l'organisation de commémorations historiques ainsi que des expositions sur la 1ère et 2ème guerre mondiale.
Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PRESSE

- **art 78001/33202** Subside au club de la presse du Hainaut – Centre culturel de la Communication: **200,00 €**

Cette subvention est octroyée pour le fonctionnement général de l'association. Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

AIDE SOCIALE ET FAMILIALE

- **art 84010/33202** Subside à différentes associations (à définir): **8.000,00 €** ;
Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.
Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 84011/33203** Subsidés aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) – Article 20 - A répartir : **15.416,41 €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 84014/33202** Subside PCS "Intégration des personnes étrangères" à différentes associations (à définir): **8.000,00 €** ;

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

Article 2 §2 : La mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires suivants, de bâtiments et d'infrastructures, a charge d'en assurer la gestion courante et l'entretien normal (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance, ...) en bon père de famille :

- Asbl Multisports Boussu (n°448.201.168)
Rue du Centenaire, 120 à 7300 Boussu
Hall de sport situé rue du Centenaire, n°120 à 7300 Boussu
Asbl association sportive du centre sportif du Grand-Hornu (n°415.376.071)
- Rue Barbet, 86 à 7301 Hornu
Hall de sports et terrains de tennis sis rue Barbet, n°86 à 7301 Hornu
- Asbl RBDB - Ecole des jeunes (n°0840.194.105)
Rue Saint-Antoine, 4 à 7300 Boussu
Infrastructures comprenant les stades de « Vedette » et « Saint-Charles » à Boussu-Bois
- Asbl Royal Léopold Club Hornu (n°406.670.124)
Rue du Grand-Hornu, 13 à 7301 Hornu
Infrastructures rue Barbet et rue de Binche à 7301 Hornu
- Asbl Gy Seray Boussu (n°429.857.280)
Rue Guérin, 34 à 7300 Boussu
Parc du château de Boussu sis rue du Moulin à 7300 Boussu
- Asbl Centre Culturel Boussu (n°445.037.978)

Rue Clarisse, 24 à 7301 Hornu

Infrastructures sises rue François Dorzée ainsi que les locaux mis à disposition par le Collège communal

Pour les autres subventions en nature qui seraient éventuellement attribuées dans le courant de l'année 20212. Celles-ci seront reprises dans un tableau joint au compte 2022.

Article 3 : D'autoriser le Collège Communal d'allouer ponctuellement aux associations, clubs ou mouvements associatifs divers dans le cadre de projets ou manifestations ponctuels lui étant soumis, durant l'exercice 2023, les subventions et aides indirectes suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil Communal au plus tard à la séance d'approbation du compte communal 2023 :

- La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance, ...), aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
- L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence du montant maximum des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles à concurrence des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;
- La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffret électrique, podium, tente, barrières nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, denrées alimentaires et spiritueux, ...);
- La prise en charge de prestations d'animation.

Article 4: Conformément à l'article L3331-7, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal décide d'exonérer en partie le contrôle des subventions inférieures à 5.000,00 €. Le contrôle consistera en la remise par l'association d'une déclaration sur l'honneur ainsi que la remise de justificatifs (factures,...). Le Collège Communal adopte à l'issue de ce contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Article 5 : De confier au Collège Communal le contrôle des subventions supérieures à 5.000,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

Article 6 : Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1. lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
4. lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4 et 5 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège Communal.

Monsieur J. RETIF : J'aimerais faire 2 interventions; une historique et une archéologique concernant le subside GY SERAY qui subit une diminution de 5000 €. L' ASBL a-t-elle failli à sa mission ?

L'aide sociale et familiale présente un montant de 8.000 € à répartir. De quoi s'agit-il ?

Monsieur J. HOMERIN : Pour l'ASBL GY SERAY, celle-ci n'a pas failli à sa mission. L'année passée un subside pour l'abattage des arbres avait été octroyé mais celui-ci n'est plus nécessaire pour cette année.

Les 8.000 € de subside dont vous parliez concerne le PCS. La distribution de ces subsides arrive par la suite en fonction des conventions et autres demandes du service PCS (associations, ASBL...) et un dossier présenté au conseil communal par la suite.

Madame S. NARCISI : Pour les subsides PCS, il y a notamment le groupe de majorettes qui a bénéficié de tissus pour la fabrication de costumes via le PCS comme exemple.

Madame V. BROUCKAERT : En commission des finances, on a évoqué les subsides pour les clubs sportifs pour les jeunes. Pourrait-on utiliser les subsides pour remettre en état et entretenir les bâtiments sportifs pour les jeunes ?

Monsieur J. CONSIGLIO : On constate des transferts vers d'autres clubs. Il faut confirmer que les subsides sont bien destinés aux jeunes.

Monsieur D. PARDO : Les contrats d'énergie sont repris au nom du club des premières.

Madame V. BROUCKAERT : La volonté est que l'argent doit être utilisé pour les abords et les terrains.

9. Zone de Secours Hainaut Centre - Arrêt de la dotation communale - Budget 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle portant sur les directives pour la confection du budget des Zones de secours pour l'année 2023 et les modifications budgétaires y relatives ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023;

Vu plus particulièrement le point IV.3.4 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Secours la dite circulaire qui stipule :

« La réforme de la sécurité civile est entrée pleinement en vigueur au 1er janvier 2016. Il conviendra que les communes protégées prévoient les montants qu'elles seront amenées à verser dès que les arrêtés de répartition des frais admissibles auront été pris (avances et solde). A défaut d'information, la prévision à inscrire au budget 2023 correspondra aux derniers montants versés, tout en tenant compte de la date de création de la Zone. Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des zones de secours ».

Vu les décisions du 14 mai et du 9 juillet 2020 par lesquelles le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des Zones de secours par les Provinces et de l'octroi d'un soutien régional au Provinces afin de les aider à faire face à cette reprise;

Vu la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des Provinces et des Zones de secours dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours - Trajectoires budgétaires 2021-2024;

Considérant que, pour l'exercice 2023, la part du financement communal de la Zone de secours Hainaut Centre que la Province de Hainaut devra prendre en charge s'élève au total à 2.403.997,24 €;

Considérant qu'en date du 30 novembre 2022, le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté les montants des dotations pour chaque ville et commune qui la composent;

Considérant qu'après avoir inscrit l'ensemble des recettes potentielles ainsi que l'ensemble des dépenses présumées, le solde à financer par les communes de la Zone s'élève 20.456.000,45 €;

Considérant que l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2023 de la Zone de Secours Hainaut Centre s'élève, dès lors, au montant de 685.698,74 € (article budgétaire 351/43501.2023) ;

Considérant qu'à titre d'information, l'évolution de la dotation communale de la commune de Boussu est reprise dans le tableau ci-dessous :

2018	960.708,62 €
2019	969.035,73 €
2020	796.474,09 € (180.888,74 € soit 20 % d'intervention provinciale)
2021	612.028,83 € (748.322,43 €)
2022	637.052,21 €
2023	685.698,74 €

Sur proposition du Collège Communal du 11 janvier 2023;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2023 de la Zone de Secours Hainaut Centre au montant de 685.698,74 € € (article budgétaire 351/43501.2023).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction des affaires générales de la Zone de secours Hainaut Centre, rue des Sandrinettes 29 à 7033 Cuesmes ou par mail : afge@zhc.be.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

Madame C. HONOREZ entre en séance.

10. Commune - Budget 2023 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région

wallonne pour l'exercice 2023;

Considérant que la Commission Budgétaire a eu lieu le 11 janvier 2023 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité n°2023 du janvier 2023 de la Directrice Financière annexé à la présente délibération;

Considérant que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que conformément à l'article L1313-1 du CDLD, le Collège communal publiera, sur le site internet communal, une synthèse du budget 2023 dès son approbation par l'autorité de Tutelle ;

Considérant le projet de budget 2023 établi par le collège communal en sa séance du 17 janvier 2023 se présente comme suit:

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget de 2023 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	30.392.859,63	30.381.586,25	11.273,38
Exercices antérieurs	7.263.263,78	312.117,78	6.951.146,00
Prélèvement	0,00	71.883,89	- 71.883,89
Résultat global	37.656.123,41	30.765.587,92	6.890.535,49

Considérant que, suite à ce budget 2023, le solde présumé disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 56.870,62 € et sur les provisions se totalisent à 2.117.823,94 €;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget 2023 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	11.325.216,02	14.568.233,30	3.243.017,28
Exercices antérieurs	120.601,44	0,00	120.601,44
Prélèvement	3.243.017,28	0,00	3.243.017,28
Résultat global	14.688.834,74	14.568.233,30	120.601,44

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2023
Emprunts communaux	9.076.353,29
Fonds de réserve général	1.978.535,96
Fonds de réserve FRIC	1.115.640,54
Fonds de réserve PIMACI	136.956,89
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	11.883,89
Total des financements part communale	12.319.370,57

Autres financements (subsidés, ...)	2.369.464,17
Total général des financements (y compris résultat budgétaire MB 3 de 2022 : 120.601,44 €)	14.688.834,74

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant qu'à la demande des organisations syndicales représentatives, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-dessus, le Collège communal invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués;

Sur proposition du Collège communal du 17 janvier 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE:

Article 1er : approuve le budget 2023 du service ordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 21 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention**

Article 2 : approuve le budget 2023 du service extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 16 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention**

Article 3 : de communiquer aux organisations syndicales le budget 2023 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 4 : de soumettre le budget 2023 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 : de publier, conformément à l'article L1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registre des publications;

Article 6: de publier, sur le site internet communal, une synthèse du budget 2023 dès son approbation par l'autorité de Tutelle.

1 - Budget extraordinaire.

Monsieur C. MASCOLO : Sur le budget au point de vue technique, nous n'avons aucunes remarques à formuler. Au point de vue politique, le budget ne mentionne pas clairement la verrerie de Boussu de 4.500.000 € et fait mention pour l'achat d'un bâtiment d'une recette de transfert de 159.000 €. On a toujours été opposé à l'achat. Qu'en est-il de la dépollution du site ?

Monsieur G. NITA : Les groupes ECHO et AGORA ne se sont pas entendus sur ce sujet mais nous allons voter contre le budget extra car il y a la problématique de la verrerie. On est conscient que l'idée de rassembler les services tient la route mais comme on a déjà fait remarquer : pas à n'importe quel prix et pas au détriment du personnel. Pourquoi ne pas avoir présenté l'étude de faisabilité au Conseil communal ? Si un jour ce projet doit voir le jour, vu que tout augmente on peut vite arriver à 25.000.000 € pour avoir le site administratif. Il faut ajouter l'achat de terrains pour le charroi du service travaux. Quid de l'espace pour le personnel ? Au niveau du parking, il n'y aura pas assez de places, de plus il fallait le dépolluer. Si le citoyen doit venir, l'espace de stationnement n'est pas suffisant. Notre groupe était favorable pour l'achat du site WEBA car il ne nécessitait qu'une transformation et on pouvait y rassembler tous les services.

Si tous les services ne viennent pas à la verrerie, cela ne sert à rien et le citoyen devra toujours se déplacer. Il faudrait consulter la population et si la réponse est favorable on adhérera mais pour nous le site ne correspond pas.

Un deuxième constat au point de vue énergétique : tout le monde doit faire des efforts; aucun projet concret concernant les énergies. Quid de la diminution des factures énergétiques; il n'y a plus de conseiller en énergie; le collège doit en engager un plus vite.

Monsieur T. PERE : Comme mes collègues je m'opposerais au projet de la verrerie car même si l'idée et la localisation sont bonnes, il y a toujours trop d'inconnues dans le dossier.

Monsieur J. RETIF : Je rejoins ce qui a été dit mais autre chose : dans le budget extra, il y a un dédommagement de 400.000 €. Il s'agit de l'affaire INTERMEDIANCE, un marché public de 2016, Pourquoi prévoir maintenant ces 400.000 €.

Madame V. BROUCKAERT : La charge de dettes en 2024 augmente de 28.000.000 € il faudra

donner priorité aux investissements en cours Place de BOUSSU, Gare, Centre Hornu, nouvelle école avant d'envisager un nouvel investissement.

Monsieur C. MASCOLO : Que représente le montant de 60.000 € pour la ZIT ?

Monsieur J. HOMERIN : C'est une étude pour voir ce que l'on peut faire pour éviter les inondations . Pour la verrerie, si on ne touche pas au parking, il ne faudra pas d'étude de dépollution. Quelques années devront passer avant de poser la première brique. Il faudra prévoir une réunion avec le Conseil communal afin de discuter d'une étude de faisabilité. Pour INTERMEDIANCE, on a prévu cet somme au cas ou la commune est condamnée. Fin 2022 nous avons touché la somme. bloquée. En réponse au groupe ECHO, les gros investissements sont bien prévus. Pour les subsides relatifs à l'achat de la verrerie, il faudra aller les subsides ailleurs car le dossier a traîné. Au point de vue énergie, il est prévu l'installation de panneaux photovoltaïque ainsi que des travaux d'isolation. Il faudra aller chercher des subsides (UREBA ...)

Monsieur G. NITA : C'est le futur, je ne veux pas laisser une dette de plus de 20.000.000 €. On ne sera peut être plus la mais si on ne sait pas revendre ce bâtiment ... cela nous fait peur. L'achat est trop onéreux.

Monsieur le Bourgmestre : J'ai écouté toutes vos remarques qui sont légitimes. Cependant je déplore votre manque d'ambition au travers de vos propos. Un peu partout, on centralise les administrations. On sait rendu compte que nos bâtiments nécessitent beaucoup de travaux . Plusieurs millions seraient nécessaires afin de les remettre en état et resteraient isolés par rapport au reste. On veut réunir afin qu'il y ait des intercompétences, que les gens travaillent plus efficacement, facilité les échanges, la communication et gagné du temps. Le dossier a pris du retard car on s'inquiétait de la faisabilité, de la légalité. La semaine passée, le collège communal a pris connaissance de l'étude de faisabilité présentée par la responsable d'IGRETEC. A ce budget on ne peut prévoir que l'achat, le reste viendra après. Il faut faire quelque chose de ce site car il est idéalement situé entre Boussu et Hornu; ce qui évite les litiges entre boussutois et hornutois (confère marché de Noël ...) Le site de la verrerie devrait fonctionné. L'achat du terrain est compris dans le montant des 4.500.000 € Il faudra définir ce qu'il faudra faire. on va vendre certains bâtiments et essayer d'obtenir des subsides. Si on avait pu entamer les travaux il y 2 ou 3 ans, cela aurait coûté moins cher. Il faut trouver une solution. Soit on laisse pourrir les commerces ou on avance; il faut de l'ambition. Mais nous sommes conscient des difficultés rencontrées. Pour INTERMEDIANCE, on aura une amende c'est certain. En ce qui concerne la crise énergétique nous ne sommes pas responsable de tout, il y la guerre etc. Si nous partons vers des projets ce n'est pas par prétenion c'est pour l'avenir.

Monsieur G. NITA : Encore une fois on est pas contre mais à cet endroit c'est un million de trop. WEBA ne nécessitait que des transformations. A la verrerie les terrains ne sont pas compris les 4.500.000 €. Nous ne sommes pas contre les rassemblement des services;

Monsieur le Bourgmestre : Pour les hangars, l'espace est prévu dans le prix.

Monsieur T. PERE : Monsieur le Bourgmestre je vous entend bien : centraliser, la localisation du site etc. Il y a quelques mois voir plus d'une année, j'avais demandé de conserver la Maison du Peuple d'Hornu mais on a dit que cela était trop cher ... Pour la verrerie derrière on doit acheter un terrain et on ne peut pas construire en laissant la pollution sous le parking.

Monsieur le Bourgmestre : Il n'y pas de pollution et l'espace est là pour les hangars. Ne revenez plus avec la Maison du Peuple. Ce n'est pas un bâtiment communal.

Monsieur C. MASCOLO : Sur le plan on a l'impression que le parking est surélevé . On a l'impression que le groupe ECHO a reçu l'étude mais pas nous.

Monsieur le Bourgmestre : Vous allez recevoir l'étude, je me joindrais à votre avis , ce n'est pas mon avenir qui est en jeu.

Monsieur D. PARDO : Le parking ne deviendra pas un potager donc pas de dépollution à prévoir.

Madame V. BROUCKAERT : Manque d'ambition ? Vous êtes sur une autre planète ? Si on emprunte je préfère que cela se fasse pour créer de l'emploi pour nos jeunes.

Monsieur le Bourgmestre : Le développement immobilier actuel est aussi à la base de cette augmentation des impôts et additionnels.

2 -Budget Ordinaire

Monsieur J. RETIF : Je n'ai pas de questions mais plutôt une réflexion suite au dernier compte 2021 qui présentait un boni cumulé de 8.265.000 €. Si la commune faisait un geste vis à vis de la population; un chèque chauffage par exemple; un acte envers nos citoyens ?

Monsieur C. MASCOLO : La rénovation énergétique, l'amélioration du cadre de vie on veut aller vers ça.

Monsieur J. CONSIGLIO : on s'est orienté vers un accompagnement et une information (réunion de travail, prise de rendez-vous). Pour Pollec 2022, il; est prévu un accompagnement en matière énergétique, une aide auprès de la Région Wallonne pour les propriétaires et locataires. Espérons

qu'un nouveau conseiller Pollec sera vite engagé.

Monsieur C. MASCOLO : Je tiens à préciser que l'aide financière aux citoyens concerne également la classe moyenne.

Monsieur J. HOMERIN : Pour le cadre de vie, pour bénéficier de micros primes, il faudra dépenser beaucoup d'énergie par rapport au montant de la prime. Les citoyens ont déjà bénéficiés d'un avantage car on n'augmente pas les taxes communales cette année. L'octroi de primes constitue un one shot. Les gens profiteront du boni budgétaire quand on investira.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

11. Service extraordinaire - Marché public de services - Mission d'accompagnement juridique pour la création d'un partenariat public/privé - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 29 août 2022, le Collège communal a :

- accepté la réalisation d'une étude de faisabilité technique et économique relative à la construction d'un complexe aquatique sportif et ludique, sur le site de l'actuelle piscine communale, afin de déterminer la qualification du marché ainsi que l'impact financier sur le futur opérateur du projet;
- accepté d'attribuer ladite étude de faisabilité, vu les montants, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics (marché sur simple facture acceptée) et de consulter les firmes suivantes: COSEP (5, rue du Fond Cattelain, B-1435 Mont-Saint-Guibert, ISIRO (19, rue Pont d'Avroy, 4000 Liège), AT OSBORNE (Chaussée de Wavre 1945, 1160 Bruxelles) et d'imputer la dépense à l'article budgétaire 764/ 73360:2022 0046.2022 du budget extraordinaire;

Considérant qu'en séance du 28 septembre 2022, le Collège communal a décidé d'attribuer le marché précité à la société Isiro au montant d'offre (prix forfaitaire global) de 2.000€HTVA ;

Considérant que le 17 octobre 2022, le Collège communal a, sur base d'un dossier introduit par le service des Sports, :

- acté l'analyse ainsi que les conclusions de l'étude de faisabilité relative à la construction d'un complexe aquatique sportif et ludique, sur le site de l'actuelle piscine communale afin, entre autres, de déterminer la qualification du futur marché ainsi que l'impact financier sur le futur opérateur du projet. Étude de faisabilité réalisée par le Bureau d'études ISIRO (19, rue Pont d'Avroy, 4000 Liège) ;
- pris en considération les conclusions de ladite étude, à savoir: possibilité de passer un marché de concession, par voie de procédure ouverte. Aussi, vu l'ampleur de l'investissement envisagé, la durée de vie du bâtiment et le contexte actuel sur le marché de l'énergie, il est primordial de définir un programme optimal permettant de rencontrer les objectifs de la Commune de Boussu, que ce soit aux niveaux sportif, opérationnel, économique et financier. Dans ce cadre, il pourrait s'avérer opportun que la Commune de Boussu désigne une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (en abrégé "AMO") pour la guider dans le cadre de ce projet ;
- décidé pour les prochaines étapes, de désigner un bureau spécialisé dans l'Assistance dans la Maîtrise d'Ouvrage, par l'entremise d'une procédure négociée sans publication préalable. Les Bureaux sollicités sont les suivants: EQUAL PARTNERS (Pl. Eugène Flagey 18, 1050 Bruxelles) - PARRÉSIA (Rue Ducale 83 1000 Bruxelles) - AXXIO (Avenue Ginette Javaux, 6-8 bte 31 B- 1160 Bruxelles). Le dossier ainsi que le CSCH seront présentés, lors de la prochaine séance du Collège.

Considérant qu'en séance du 10 novembre 2022, le Collège communal a, sur base d'un dossier introduit par le service des Sports, :

- donné son accord de principe quant à la désignation d'un Cabinet d'Avocats, dans le cadre de la création d'un complexe aquatique sportif et ludique;
- balisé les missions confiées au Cabinet d'Avocats, à savoir:
 - La réalisation d'un cahier des charges en vue de lancer la procédure qui, en l'espèce, serait une concession.
 - La rédaction de l'avis pour le lancement de la procédure.
 - La publication de cet avis.
 - L'analyse des offres.
 - Le choix du futur opérateur économique.
 - La rédaction des conventions, contrats, règlements, droits de superficie, d'expropriation et autres documents officiels nous liant avec le futur opérateur économique.
- décidé de transférer le dossier au service Marchés Publics, afin de rédiger, en collaboration avec le service Communication / Sports, le Cahier Spécial des Charges y relatif et de lancer la procédure d'attribution ;

Considérant donc le Cahier Spécial des Charges TRAV2022/20 relatif au marché public de services pour la mission d'accompagnement juridique pour la création d'un partenariat public/privé ;

Considérant que le montant estimé par le service des Sports du marché et proposé au Collège du 10 novembre dernier est de 30.000€HTVA ;

Considérant que le service Marchés Publics estime que, même si il est difficile de donner une estimation globale du marché vu la complexité de celui-ci et le mode de fixation des prix, ce montant est sous-estimé ;

Considérant que le Collège, réuni en séance du 05 septembre 2022, a décidé d'inviter le service marchés publics à choisir le mode de passation par voie de procédure négociée sans publication préalable pour la réalisation des marchés publics de travaux, fournitures et de services ;

Considérant donc qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable sur base de de différents critères d'attribution ;

Considérant, sur base de l'article 1222-4, §1er du CDLD, que la liste des sociétés à consulter sera proposée à un prochain Collège communal ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier seront ajustés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la réponse à l'avis de la Directrice financière est repris dans le cadre "Description" ;

DECIDE:

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions

Article 1 : d'approuver le projet de marché de services pour la la mission d'accompagnement juridique pour la création d'un partenariat public/privé comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2022/20 pour un montant de 30.000 € HTVA ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable sur base de différents critères d'attribution ;

Article 3 : d'inscrire les crédits budgétaires au budget extraordinaire de 2023 ;

Monsieur G. NITA : Le groupe ECHO va s'abstenir sur ce point. Ce projet doit nous être expliqué, on a pas toutes les données. Quel est le montant à investir ? La population demande une piscine, il faudrait une consultation de notre population et là on verra.

Monsieur D. PARDO : Si vous voulez faire venir la société ici pour expliquer, on ne sait pas qui ce sera; on doit seulement lancer un marché.

Monsieur C. MASCOLO : Nous allons suivre le groupe ECHO.

Madame S. BARBAROTTA : Notre piscine est obsolète. Les communes qui ont rénové leur piscine se retrouvent face à un gouffre financier. Si on le faisait, on devrait payer les frais de gestion plus les frais de personnel. Une piscine simple représente un coût de plus ou moins 20, 25 millions. Un partenariat public privé me semble adéquat.

Monsieur D. PARDO : Si on arrive à créer un tel projet cela sera bénéfique pour notre commune et ses citoyens.

Monsieur J. CONSIGLIO : La piscine représente une perte de 420.000 €, la fermeture de la piscine n'a pas été analysée. Le besoin est d'offrir un service à la population, pour apprendre à nager sur ce point il n'y a pas d'opposition mais pas pour la création d'un "aqualand". Mais le minimum de 120 à 140.000 € par an avait fait l'objet d'une proposition et tous les autres frais étaient pris en charge par le privé. Ce serait bien pour ces deux projets de consulter la population.

Monsieur D. PARDO : Vous venez de dire qu'il était possible de gérer la piscine pour 120 à 140.000 € par an Quid et quand a-t-on parlé de ça ?

Monsieur J. CONSIGLIO : Des propositions avaient été faite à Jean, Céline et au Bourgmestre.

Monsieur G. NITA : Nous y étions tous.

Monsieur le Bourgmestre : Je ne me souviens pas si nous avons reçu quelque chose de semblable.

Monsieur J. CONSIGLIO : L'objectif était de réduire la perte de 450.000 € et la société privée pouvait gérer la piscine 120, 140.000 €.

Monsieur le Bourgmestre : On a envisagé une piscine traditionnelle plus un côté ludique comme cela se fait ailleurs. Il faut réfléchir comment faire pour y arriver en réalisant un marché public. Depuis de nombreuses années, la commune doit remettre des sommes considérables pour la piscine existante.

Monsieur F. GOBERT quitte la séance.

12. Service extraordinaire - Etude urbanistique, réalisation d'un dossier de base et suivi de la mise en révision du plan de secteur du quartier de la gare de Boussu actuellement affecté en zone d'activité économique industrielle et en ZACCE - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2022/21

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 04 octobre 2021, le Conseil Communal a approuvé le projet de convention de marché conjoint proposé par la Spaque ;

Considérant qu'en séance du 24 novembre 2022, le Collège Communal a marqué son accord de principe;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2022/21 relatif au marché "Etude urbanistique, réalisation d'un dossier de base et suivi de la mise en révision du plan de secteur du quartier de la gare de Boussu actuellement affecté en zone d'activité économique industrielle et en zacce." établi par le Service Marchés Publics et la Spaque ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la prise en charge des honoraires du bureau d'études se répartit entre la Spaque et la Commune, au prorata des superficies du site à développer dont elles sont respectivement propriétaires, à savoir: 73% à charge de la Commune et 27% à charge de la Spaque;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire 2023;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2022/21 et le montant estimé du marché "Etude urbanistique, réalisation d'un dossier de base et suivi de la mise en révision du plan de secteur du quartier de la gare de Boussu actuellement affecté en zone d'activité économique industrielle et en zacce.", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise. Considérant que la prise en charge des honoraires du bureau d'études se répartit entre la Spaque et la Commune, au prorata des superficies du site à développer dont elles sont respectivement propriétaires, à savoir: 73% à charge de la Commune et 27% à charge de la Spaque;

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De prévoir les crédits au budget 2023

Madame V. BROUCKAERT : Il s'agit d'une zone à risque d'inondation, il faut être vigilants. être cohérent avec le prochain plan de développement communal;

Monsieur J. HOMERIN : Pour le permis la cellule GISER donne des avertissement surtout pour ce genre de zone.

Monsieur J. CONSIGLIO : Au niveau de l'étude INFRABEL avait demandé de mettre un tunnel

Monsieur M. VACHAUDEZ : Ils ont reçu l'information le canevas est défini.

Monsieur F. GOBERT réintègre la séance.

13. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Relance du lot 1 de mise en conformité du stade RFB - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 140.000€HTVA) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 28 mars 2022, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le lancement d'un marché public de service pour la mission d'auteur de projet pour la relance de mise en conformité du stade lot 1 sur base de l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'en séance du 23 mai 2022, le Collège communal a attribué le marché de services précité à Wax architecture SCRL sise Chemin Saint-Pierre 40/1 à 7030 Mons aux conditions suivantes:

- 15,5% d'honoraires

- Délai de fourniture du projet complet: 22 jours calendrier ;

Considérant qu'en séance du 30/08/2022, le Conseil communal a :

- approuvé le projet de marché public de travaux pour la mise en conformité du stade RFB (relance du lot 1) comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 96.089,40€HTVA soit 116.268,17€TVAC

- décidé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur

base d'un critère unique de prix ;

Considérant que l'avis de marché a été publié le 02/09/2022 avec une date maximum de dépôts des offres fixée au 23 septembre 2022 ;

Considérant qu'à cette date aucune offre n'a été reçue (voir le pv ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération) ;

Considérant qu'en séance du 10 octobre 2022, le Collège communal a décidé:

- de relancer le marché de mise en conformité du stade RFB (relance du lot 1) en modifiant la procédure de passation du marché en passant par voie de procédure négociée sans publication préalable
- de prendre en charge l'avenant qui sera établi par l'auteur de projet, Wax, pour ces prestations supplémentaires ;
- de reporter les crédits budgétaires prévus en 2023 ;

Considérant qu'en séance du 27 octobre 2022, le Collège communal a marqué un accord sur l'avenant n°1 relatif au marché de services pour mission d'auteur de projet pour la mise en conformité du stade (lot1) ;

Considérant que le projet modifié nous est parvenu en date du 07/12/2022 ;

Considérant donc le projet de marché public de travaux pour la mise en conformité du stade RFB (relance du lot 1) comprenant le Cahier Spécial des Charges modifié 22-1296-RFBO, le PSS, les annexes et établi au montant estimé de 96.089,40€HTVA - soit 116.268,17€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant, sur base de l'article 1222-4, §1er du CDLD, que la liste des sociétés à consulter sera proposée à un prochain Collège communal ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux pour la mise en conformité du stade RFB (relance du lot 1) comprenant le Cahier Spécial des Charges modifié 22-1296-RFBO, le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 96.089,40€HTVA soit 116.268,17€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée sans publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Article 3: de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2023 ;

14. Mise à disposition d'un kiosque à billets comprenant 2 distributeurs automatiques de type "cash out" - Approbation de la convention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2019, accordant délégation de pouvoirs au Collège Communal en matière de choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire;

Considérant qu'en séance du 5 septembre 2022, le Collège Communal a marqué son accord de principe pour La mise à disposition d'un kiosque à billets comprenant 2 distributeurs automatiques de type "cash out";

Considérant que l'on peut recourir à la simple facture acceptée;

Considérant que le service marchés publics a consulté les firmes suivantes:

- Batopin (convention + rapport technique en annexe)
- Joint Financial Compagny a répondu que les partenaires de Jofico décident eux-mêmes l'endroit de leurs distributeurs

Considérant que seule la firme Batopin a remis une proposition de convention avec un rapport technique;

Considérant qu'à la lecture de la convention, certains frais devront être supportés en partie par notre Administration Communale (états des lieux d'entrée, de sortie) et certains aménagements devront être réalisés par nos ouvriers (voir rapport);

Considérant qu'en séance du Collège Communal du 10 novembre 2022, le Collège Communal a attribué le marché à la firme Batopin;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1: De prendre acte et d'approuver la convention proposée par la firme Batopin

Monsieur C. MASCOLO : Il s'agit d'un double distributeur. Pourquoi pas un à Boussu et un à HORNU.

Monsieur G. NITA : Je rejoins Cyril. Pourquoi pas un à Hornu à la Maison communale ?

Monsieur le Bourgmestre : Si cela n'appartenait qu'à moi, pas de soucis mais c'est la société qui décide. On a pas été retenu pour les autres endroits.

Monsieur N. BASTIEN : A Hornu, il y des distributeurs BATOPIN à d'autres endroits (Galerie du Cora)

Monsieur J. HOMERIN : On est dans une phase transitoire, la fermeture des agences bancaires est compensée par l'installation de kiosques à billets sur les deniers publics. BATOPIN est déjà présent dans une grande surface d'HORNU. Il y a une discussions au niveau fédéral pour accélérer le redéploiement des distributeurs de billets; La banque de Boussu va retirer ses distributeurs en agence et réinstaller des machines. Test Achat signale qu'il faudrait 10 distributeurs pour notre commune. La société sofico n'est pas intéressée par l'installation de distributeur sur notre entité. La problématique de l'argent reste un vaste débat.

Monsieur G. NITA : Monsieur le Bourgmestre, nous devons rester attentif pour le centre Hornu car celui-ci va être refais

Monsieur le Bourgmestre : Nous le sommes mais les interlocuteurs nous laisse espérer en fonction des besoins. Nous sommes tributaire des responsable de BATOPIN.

Madame C. HONOREZ quitte la séance.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

15. Convention d'exploitation pour la salle de jeux sise rue de Valenciennes n° 416 à 7300 Boussu - sprl CESAR PALACE - Approbation de la convention d'exploitation par le Conseil Communal.

Vu le courrier du 04/11/2022 émis par la sprl CESAR PALACE sise rue de Tournai n° 127A à 7740 PECQ (courrier référencé 22-0096) ;
Considérant que la sprl CESAR PALACE exploite une salle de jeux de hasard et paris sportifs à la rue de Valenciennes n° 416 à 7300 Boussu ;
Considérant qu'un permis unique (permis unique référencé B-UQ/2016-001 // n° 01/2016) a été délivré par le Collège Communal en séance du 20/09/2016 pour l'aménagement et l'exploitation de l'établissement ;
Considérant qu'une convention d'exploitation avait été établie ;
Considérant que la sprl CESAR PALACE nous informe que dans le cadre du renouvellement de sa licence F2-430290 relative à l'exploitation de jeux de hasard, une nouvelle convention d'exploitation doit être établie entre la sprl CESAR PALACE et l'administration communale ;
Considérant que le service urbanisme de l'administration communale a vérifié que toutes les conditions d'exploitation soient réunies pour que cette convention puisse être établie ;
Considérant en effet que l'avis du Commissaire de Police a été sollicité et que celui-ci ne déplore aucune nuisance générée par l'établissement (avis référencé AD/800774/22) ;
Considérant que l'extrait du casier judiciaire central est vierge quant à l'établissement (n° BCE : 0886.617.810) au 10/11/2022 ;
Considérant que la Zone de Secours Hainaut Centre a remis un rapport favorable à la poursuite de l'activité (rapport référencé 2021-0676-ML) ;
Considérant que le Collège Communal, en séance du 11/01/2023, a approuvé la convention d'exploitation ;
Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver la nouvelle convention passée entre la sprl CESAR PALACE et l'administration communale.

Article 2 : la convention d'exploitation sera dûment signée en 2 exemplaires par les autorités communales et sera transmise à la sprl CESAR PALACE ; il reviendra à celle-ci de retourner à l'administration communale un exemplaire dûment signé par ses soins.

Monsieur J. RETIF : Les salles de jeux poussent comme des champignons. Ces gents là prennent de l'argent aux pauvres. Notre groupe, par principe, va voter contre.

<p style="text-align: center;">TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)</p>
--

16. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue de Mons n° 254 à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé le 27/03/2010 face au n°254 de la rue de Mons à 7301 Hornu;
Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu la loi communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 15 décembre 2022;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n°254 de la rue de Mons à 7301 Hornu

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

Madame C. HONOREZ réintègre la séance.

17. Règlement complémentaire sur le roulage - Quartier du Bas Courtil à 7301 Hornu - Aménagement de 4 emplacements de stationnement PMR

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'absence d'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite dans le Quartier du Bas Courtil;
Considérant la possibilité d'aménager 4 places de parking PMR dans le parking réalisé dans le Quartier du Bas Courtil, rue Gilbert Lemal (voir plan en annexe);
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;
Considérant le projet de règlement suivant:

Rue Gilbert Lemal:

La réservation de 4 emplacements de stationnement pour personnes handicapées, dans le parking créé du Quartier du Bas Courtil à 7301 Hornu via "le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 01 décembre 2022;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue Gilbert Lemal:

La réservation de 4 emplacements de stationnement pour personnes handicapées, dans le parking

créé du Quartier du Bas Courtil à 7301 Hornu via "le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

18. Déclassement d'une parcelle de terrain destiné à la voirie - Cession d'un terrain de 7a 68 ca à Epicura - Bornage du Centre hospitalier EPICURA - erreur matérielle sur la contenance - correction de la délibération du 14/11/2022

Vu la délibération du collège échevinal du 10 octobre 2017 marquant son accord de principe sur un échange de terrains avec le centre hospitalier EPICURA conformément aux plans établis par le bureau d'architectes SPRL STIEVENART;

Vu les motifs de ladite délibération;

"Vu la demande du centre Hospitalier Epicura de désaffecter un tronçon de la voirie communale d'une superficie de 7a 68 ca et de lui céder afin de lui permettre de rationaliser l'aménagement de son parking

Attendu qu'Epicura est propriétaire d'une pâture d'une contenance de 450 ca;

Considérant que la valeur de ce terrain à bâtir peut être estimée à 60 €/m2 soit 27.000 €

Considérant que la valeur de la parcelle sollicitée par Epicura , actuellement non cadastrée présente une valeur de 768 ca soit 46.080 €

Considérant qu'un acte d'échange serait profitable aux deux parties;

Considérant que la cession de la parcelle en fonds de la rue Falco entraînerait cependant l'enclavement partiel du terrain à bâtir cédé à la commune.

Considérant qu'il serait souhaitable pour les deux parties de procéder à un acte d'échange comme suit :

La commune cédant à Epicura une portion de voirie désaffectée d'une superficie de 686 ca à prendre à front de la rue du Commerce afin d'agrandir le parking de l'hôpital

Epicura cédant à la commune de Boussu le terrain cadastré sous B544 s9 d'une superficie de 450 ca;

Considérant que l'impact sur le public sera la présence d'un parking amélioré pour les patients de l'hôpital,

Considérant qu'il n'y aura aucune nuisance supplémentaire pour les habitants riverains de l'Hôpital,

Considérant que la liaison rue du Commerce Rue Falco par une voirie ne présente aucun intérêt en termes de mobilité;

Considérant que cet échange sera effectué sans soulever les frais de bornage et de division étant partagés entre les parties.

Vu les décisions du Collège communal sur ce dossier :

- séance du 05/09/2016 : report

- séance du 20/09/2016 : accord de principe sur un échange de terrains

- séance du 11/10/2016 : report"

Etant donné que, préalablement à cette vente, la parcelle en question doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement ;

Vu le plan de la parcelle concernée, d'une contenance de 5 ares 18 centiares dressé par le géomètre Hervé Stievenart, ingénieur en construction et géomètre -expert juré, demeurant rue du grand coron, 33 à 7387 Honnelles(Athis); parcelle actuellement non cadastrée représentée sous couleur jaune au dit plan;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'après l'échange, la commune incorporera dans son patrimoine public à affectation de voirie la parcelle cadastrée sous B544 s9 (représentée sous couleur rose au plan précité, pour une contenance de 3 ares 76 centiares, ce qui préservera toutes les possibilités juridiques futures de créer, si le Conseil le juge utile et nécessaire à une bonne mobilité, une voirie de liaison entre les rues Falco et rue du Commerce à Hornu, voirie longeant le site EPICURA;

Considérant que les parcelles échangées , en nature de terrain vague, ne présentent en leur état actuel, aucune valeur économique pour les deux parties;
Vu la législation en la matière ;
Considérant que la délibération du 14 novembre 2022 porte une erreur matérielle quant à la contenance;
Que la commune cèdera effectivement à Epicura une emprise de 518 m² à prendre sur sa propriété de 768 m² formant assise d'une voirie non aménagée actuellement
Qu'en contrepartie, Epicura cèdera à la commune une emprise de 376 m² à prendre sur la parcelle cadastrée sous B544 s9, ladite emprise étant alors incorporée dans la voirie communale;
Les emprises dont question ont été matérialisées dans le plan dressé par le géomètre Hervé Stievenart le 22/09/2016.

DECIDE:

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : La désaffectation d'une emprise de 518 m² à prendre sur une parcelle de 768 m² formant assise d'une voirie non aménagée telle qu'actuellement reprise sur le plan du géomètre Hervé Stievenart le 22/09/2016

et de la déclasser du domaine public.

Article 2 : Le principe de l'échange sans soulte de cette emprise contre une emprise de 376 m² à prendre sur la parcelle B544S9 appartenant à EPICURA selon le plan dressé par ledit géomètre.

Article 3 : L'affectation de la parcelle obtenue lors de l'échange au domaine public de la commune.

19. Demande de Vivaqua - Service PRODUCTION – Schéma Directeur. Commune de Boussu, Hensies. Adduction Ghlin - Gaurain-Ramecroix. Tronçon Alimentation du réservoir de Saint-Antoine. Acquisition de droits réels (servitude en sous sol)

Dans le cadre du schéma régional des ressources en eau visant à pérenniser l'alimentation en eau potable pour toute la Wallonie, la SWDE projette de poser une adduction DN 400 en collaboration avec la société VIVAQUA qui est chargée de l'étude de cette conduite d'eau.

Pour ce faire, l'étude topographique, hydraulique et du tracé global implique la pose de ladite conduite sur les propriétés communales situées à Boussu et cadastrées sous Boussu, 1ère division, section B, numéros 191K, 1044L123.

A cet effet, la SWDE souhaite acquérir très rapidement un droit de superficie perpétuel en sous sol dans l'emprise teintée en orange au plan de pose des canalisations ci-annexé d'une contenance de 1.785m².

S'agissant d'une acquisition en sous-sol, la superficie restera la propriété de la commune.

1) L'estimation de l'emprise a été établie sur base de son affectation actuelle au plan de secteur, de ses caractéristiques naturelles, de sa destination, de son occupation actuelle et des points de comparaison aux abords de cette dernière.

Les acquisitions de droit de superficie perpétuel sont valorisées à 50 % de la valeur vénale.

Dans ce cas, le calcul du prix de vente proposé s'établit comme suit :

Parcelle :	
191K	3.462,00€
1044L123	336,60€

Total :	3.798,60€
---------	------------------

Le fond supérieur restant votre propriété, l'accès à la conduite devra néanmoins être permis de manière à pouvoir assurer la surveillance et l'entretien. Cependant, si à cette occasion, un dommage était occasionné à votre propriété, celui-ci serait réparé et/ou indemnisé intégralement.

2° Pour la réalisation des travaux, il est indispensable de disposer d'une zone de travail plus large que l'emprise en sous-sol, soit une largeur de 16m. En somme, la zone d'occupation temporaire a une contenance totale de 4.625m².

- L'indemnité pour la location de la zone de travail pour ces parcelles est fixé à 0,40€/m²/an.
- L'indemnité pour dégâts structurels est fixée à 0,25€/m².

L'indemnité totale pour travaux est donc de **3.006,25€**.

Par ailleurs, la commune possède certains droits accessoires (5 ca sur la parcelle 219 C, propriété de la société "Les terres de saint Antoine" (pour 02HA 46A 42CA) dont le siège se situe 12 Rue de Belle Vue à 7370 Dour. Un droit de 283,40 sera attribué à la société exploitante "les terres de Saint Antoine (la commune ne pouvant prétendre mathématiquement qu'à 50 centimes sur cette somme).

Considérant le caractère d'utilité publique de l'opération;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de marquer son accord de principe sur les propositions de la SWDE et Vivaqua

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

20. Service jeunesse Accueil Extra-scolaire - Tarification pour les évènements à appliquer pour les exercices 2023 à 2025

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que le service Jeunesse extrascolaire organise régulièrement et autres manifestations en vue de mener des projets à finalités pédagogiques et sociales;

Considérant afin de mener à bien ses missions il est proposé au Conseil communal de valider pour les exercices 2023 à 2025 diverses tarifications qui seront applicables lors des différents évènements;

Considérant qu'il est proposé la tarification suivante pour la vente de boissons et petites restaurations lors des différentes manifestations :

Boissons:

soft : 1.50€
Pils : 2,00 €
Bière fruitée: 3,00 €
Bière d'Abbaye: 3,50 €
Bière à haute fermentation: 3,50 €
Café: 2,00 €
Vin rouge, blanc ou rosé : 2,00 € /verre - 15,00€ la bouteille
Mousseux : 2 € /verre - 15,00€ la bouteille

Petite restauration:

Assiette apéritive: 5,00 €
Potage: 2,00 €
Hamburger : 3,00 €
Hot-Dog / Croque-Monsieur : 2,50 €

Chips : 1,00 €
Cervelas: 2,00 €
Dessert (pagnon): 8,00 €

Considérant qu'il est proposé la tarification suivante pour la vente de repas, la participation au barbecue et les take Away :

Repas : menu entre 10.00 € et 20 € en fonction de la nature du repas

Take Away: menu à 15,00 €/ adulte
menu à 10,00 €/enfant

Barbecue: 15,00 € /adulte
8,00 €/enfant

Considérant qu'il est proposé la tarification suivante pour la réalisation d'activités suivies de vente:

Grimage: 3,00 €

Vente d'articles de Noël pour le Marché de Noël: entre 1,00 € et 5,00 €

Considérant qu'il est proposé de pouvoir organiser des collectes de dons dont la liste signée reprenant le nom de chaque donateur sera remise au service recettes

Considérant que les perceptions reprises ci-dessus seront inscrites en recette communale.

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de valider pour les exercices 2023 à 2025 diverses tarifications suivantes :

Article 2 : d'accepter la tarification suivante pour la vente de boissons et petites restaurations lors des différentes manifestations:

Boissons:
soft : 1.50€
Pils : 2,00 €
Bière fruitée: 3,00 €
Bière d'Abbaye: 3,50 €
Bière à haute fermentation: 3,50 €
Café: 2,00 €
Vin rouge, blanc ou rosé : 2,00 € /verre - 15,00€ la bouteille
Mousseux : 2 € /verre - 15,00€ la bouteille

Petite restauration:
Assiette apéritive: 5,00 €
Potage: 2,00 €
Hamburger : 3,00 €
Hot-Dog / Croque-Monsieur : 2,50 €
Chips : 1,00 €
Cervelas: 2,00 €
Dessert (pagnon): 8,00 €

Article 3 : d'accepter la tarification suivante pour l'organisation de repas, la participation au barbecue et les take Away:

Repas : menu entre 10.00 € et 20 € en fonction de la nature du repas

Take Away: menu à 15,00 €/ adulte
menu à 10,00 €/enfant

Barbecue: 15,00 € /adulte
8,00 €/enfant

Article 4: d'accepter la tarification suivante pour la réalisation d'activité suivies de vente:

Grimage: 3,00 €

Vente d'article de Noël pour le Marché de Noël: entre 1,00 € et 5,00 €

Article 5 : d'accepter l'organisation de collectes de dons dont la liste signée reprenant le nom de chaque donateur sera remise au service recettes.

Article 6 : de verser les recettes sur le compte communal et d'inscrire celles-ci en recette en comptabilité.

Madame V. BROUCKAERT quitte la séance.

POPULATION

21. Médecins assermentés - modification de la liste

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 1er février 2010 et particulièrement l'article L1232-24 alinéa 2:

Vu le règlement général sur les inhumations, les incinérations, les concessions et les cimetières;

Vu la délibération du Conseil communal du 13.09.1999 désignant dans les deux hôpitaux de l'entité, les médecins urgentistes suivants en qualités de médecins assermentés : Ferlétyc Philippe, Lemaur Andrée, Mayné Philippe, Brohée Claude, Coupin Eric, Debucquois Jean-Charles, Dubois Michel, Hayani-Khalfaoui Abderrahim, Kadou Joe et Vincent Pol;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/09/2002 désignant en qualité de médecins assermentés le docteur Dufranne Benoît;

Vu la délibération du Conseil communal du 28.02.2005 désignant les médecins assermentés les docteurs Van Mullen Tanguy et Van Trimpont Franck;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.04.2006 désignant en qualité de médecins assermentés les docteurs Forouzanfard Alizera et Szombat Williams;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/01/2010 désignant en qualité de médecins assermentés les docteurs Goy Galalou Dieudonné et Ndjadii-Yela;

Vu la délibération du Conseil communal du 01.07.2013 désignant en qualité de médecins assermentés le docteur Van de Vorst Bruno

Vu la délibération du Conseil communal du 04/07/2016 désignant en qualité de médecins assermentés les docteurs De Mey Cédric, Lelcercq Daniel, Castelain Thierry, Davin Christian, Maimone Alberto,

Vu la délibération du Conseil communal du 30/03/2020 désignant en qualité de médecins assermentés les docteurs Boutkhil Adel, Cantella Giacomo, Civet Nathalie, El Kawand Charbel,, Esole Yuna Samuel, Filleul Olivier, Gombeir Yannick, Hanebaly El Mehdi, Jacques Jean-Marie, Masens Jonathan, Mashayekhi Shahram, Mayne Philippe, Ngandemema-Onokodi Alain, Place Sammy, Stany-Nsita-Unzola Joseph, Youcef Abdelkrim;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/01/2022 désignant en qualité de médecin assermenté le docteur Saussez Laurent;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/10/2022 désignant en qualité de médecin assermenté le docteur David Dehon;

Vu la délibération du Collège Communal du 11/01/2023 proposant la désignation, en qualité de médecin assermenté pour le service des Soins Intensifs de Hornu/Baudour, les personnes suivantes :

Docteur Thierry Bonus

Docteur Sandra Ollieuz

Docteur Wael Nabhan

Docteur Ahmed Laghmiche

Docteur Cristina David

Docteur Djamal Ghoundiwal

Vu la délibération du Collège du 17/01/2023 proposant la désignation, en qualité de médecin assermenté pour le Centre Hospitalier Mons-Warquignies, les personnes suivantes :

Docteur Kamdem Pascal

Docteur Mercier Sabine

Docteur Taten Gérard

Docteur Declercq Nathalie

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger les précédentes décisions.

Article 2 : d'arrêter la liste reprise ci-dessous, des médecins vérificateurs, urgentistes ou des soins intensifs Hornu/Baudour, en qualité de médecins assermentés :

Médecins urgentistes au centre hospitalier Epicura Hornu :

Ebogo Ebogo Titus, Kruisstraat 62 - Tremelo
Ferletic Philippe, rue Defuisseaux 41 - Saint-Ghislain (Tertre)
Lemaur Andrée , rue du Fayt 2B - Hensies
Mayné Philippe, rue Géry Everaerts 92 - Wavre
Shiku Kayisu, Avenue de l'Avenir 6 - Rhode-Saint-Genèse
Boutkhil Adel, Drève du Prophète 27 - 7000 Mons
Cantella Giacomo, Avenue du Bois des Sartis 6 - 6111 Landelies
Civet Nathalie, Rassel 83 - 1780 Wemmel
El Khawand Charbel, Allée du Spinoit 5 - 1400 Nivelles
Esole Yuna Samuel, clos du Lodaal 1 - 1020 Laeken
Filleul Olivier, rue du Pont-Canal 2/P01 -Mons
Gombeir Yannick, rue Henri Dunant 170A - Mons
Hanebaly El Mehdi, rue d'Attique 7 bte 12 - 1200 Lambert
Jacques Jean-Marie, Avenue de la Déportation 24 - 7190 Ecaussines
Masens Jonathan, rue POnt Berthe 1/10 - Bassily
Mashayekhi Shahram, rue Victor Allard 168 - 1180 Bruxelles
Mayne Philippe rue Géry Everaerts 92 - 1300 Wavre
Ngandemema-Onokodi Alain, rue du Moulin 19 - 7620 Guignies
Place Sammy, rue Trieu Maquette 7 - 7332 Sirault
Stany-Nsita-Unzola Joseph, Bergensteenweg 515 - 1502 Lembeek
Youcef Abdelkarim, Bergestraat 88 - 1730 Asse

Médecins urgentistes du centre Hospitalier Régional Warquignies Saint-Joseph

Brohée Claude , rue des Forges 57 - Hensies
Castelain Thierry, Drève du Vivier 27 - Tubize
Coupin Eric, rue du Commerce 51 - Dour
Davin Christian, rue A.Clerfayt 2 - Mons
Goy Gagalous Dieudonné, Chaussée du Bois 16 Taisinières sur Hon (France)
Hayani Khalfaoui Abderrahim Drève du Bois de Mai 2 - Braine l'Alleud
Leclercq Daniel, Chaussée de Saint-Ghislain 160 - Chièvres
Szombat Williams, Green Park 118 - Mons
Vincent Pol, rue Brice 2 - Quévy
Kamdem Pascal Avenue de la Balance, 8/B 1410 Waterloo
Mercier Sabine rue de la Buissonnière 6/3 7536 Vaulx
Taten Gérard Av du Château de Wiezin 1/11 1180 Uccle
Declercq Nathalie rue Monst Sainte Aldegonde 40 - 4577 Modave

Médecins Généralistes vérificateurs, agissant au domicile des défunts

Saussez Laurent, rue de Warquignies 262 - Boussu Hornu
Van De Vorst Bruno, rue de Warquignies 108 - Boussu Hornu
Van Mullen Tanguy, rue des Arbalétriers 10 - Boussu
Dehon David, rue François Dorzée 115 - 7300 Boussu

Médecins du service des soins intensifs de Hornu/Baudour

Bonus Thierry
Ollieuz Sandra
Nabhan Wael
Laghmiche Ahmed
David Cristina
Ghoundiwal Djamel

Madame V. BROUCKAERT réintègre la séance.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

22. Régie Communale Autonome - Ruling financier - Validation du SPF Finances - Rédaction des statuts - Axes - Propositions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2019, accordant délégation de pouvoirs au Collège Communal en matière de choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 25 janvier 2021, le Conseil Communal a décidé de créer une Régie Communale Autonome axée sur le sport, la culture et le commerce ;

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil Communal a chargé la Cellule Marchés publics de lancer une procédure intitulée "assistance à la mise en œuvre d'une Régie Communale Autonome pour les infrastructures sportives, culturelles et commerciales à Boussu" ;

Vu la décision du 25 mai 2021 d'attribuer le marché "Assistance à la mise en œuvre d'une Régie Communale Autonome pour les infrastructures sportives, culturelles et commerciales à Boussu" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Isiro, Rue Pont d'Avroy 19 à 4000 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 19.025,00 € hors TVA ou 23.020,25 €, 21% TVA comprise;

Considérant la présentation de l'étude de faisabilité, réalisée par Monsieur Laurent Baudinet de la société Isiro, le 26 juillet dernier, en présence de Monsieur le Bourgmestre, de la Directrice financière, de la Directrice générale f.f. et du service concerné;

Vu la décision du Collège du 22 août 2022 de valider l'étude de faisabilité de la Régie Communale Autonome;

Considérant que la phase 3 prévoit la demande de ruling proposée par Maître Camille De Neyer,

avocate au Barreau du Brabant wallon, dans l'optique de confirmer la requête de dépôt auprès du Service des Décisions Anticipées (SDA);

Vu la procuration accordée par le Collège, le 17 novembre 2022, à la SRL Aurelie Soldai (BE 0847.438.421) - Rue Ernest Laurent, 268 à 1420 Braine-l'Alleud - afin de représenter la Commune auprès de l'Administration TVA belge, pour signer, adresser et recevoir des documents, notamment dans le cadre de l'obtention du numéro de TVA occasionnel. Ce mandat produira ses effets jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par le mandant ou le mandataire auprès du service des impôt qui gère la TVA de la Commune.

Considérant le mail de Maître Camille De Neyer, reçu le 20 décembre dernier, accompagnée d'une année du SPF Finances, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la décision du SPF Finances confirme:

- Que la RCA peut être considérée comme se livrant principalement à des opérations de caractère lucratif et que, par conséquent, elle sera assujettie à l'impôt des sociétés ;
- Que conformément à l'article 2, § 1er, 6°, b), du CIR92, les apports en numéraire réalisés par la Commune constitueront des capitaux propres dans le chef de la RCA et, dans la mesure où ils n'auront fait l'objet d'aucun remboursement ou réduction, qualifieront de capital fiscal libéré au sens de l'article 184 du CIR92 ;
- Que dans la mesure où les statuts de la RCA prévoient que les bénéfices nets de la RCA seront versés annuellement à la caisse communale, il convient de considérer que celle-ci a, a priori, un but lucratif et que l'exemption prévue par l'article 44, § 2, 3°, du CTVA ne lui sera donc pas applicable ;
- Que les subsides liés au prix doivent être déterminés de la manière suivante :
 - 54.1. avant le début de ses activités ou avant le début d'un nouvel exercice comptable, la RCA déterminera le prix de chacune des prestations de services qu'elle fournira (le cas échéant, pour chacune de ces prestations, un prix différent sera fixé en fonction de la nature du preneur de ces prestations (résident de la commune ou non, membre d'un club, école, ...)) ;
 - 54.2. de la même manière, la Commune fixera, avant le début des activités de la RCA ou avant le début d'un nouvel exercice comptable de la RCA, le montant du subside lié au prix qu'elle entend attribuer à chaque prestation de services fournie par la RCA (le cas échéant, en distinguant selon la nature du preneur des prestations) ; il est donc requis que le montant des subsides liés au prix soit déterminé avant toute fourniture de prestations par la RCA ;
 - 54.3. les montants des subsides liés au prix, individualisés conformément au point 54.2. ci-avant, ne pourront être revus que deux fois par an (à nouveau, l'attention est attirée sur le fait que les subsides liés au prix seront exclusivement adaptés pour les futures prestations) ; la charge de la preuve de la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux montants de subsides et du fait qu'ils ne sont pas utilisés rétroactivement incombera à la RCA ;
 - 54.4. les montants des subsides liés au prix, individualisés conformément aux points 54.2. et 54.3. ci-avant, sont calculés sur le nombre réel de prestations fournies par la RCA et non sur un nombre estimé en début d'activité ou en début d'exercice comptable ;
 - 54.5. la TVA sur les subsides liés au prix deviendra exigible en fonction des règles applicables aux recettes auxquelles ils sont liés ; ces règles diffèrent en fonction de la qualité du preneur de ces services (assujetti exempté ou non (art. 22 et 22bis, § 1er, du CTVA), particulier (art. 22bis, § 3, du CTVA) ou organisme public visé par l'article 6 du CTVA (art. 22bis, § 4)) ; la taxe due sur ces subsides sera reprise dans la déclaration TVA relative à la période où la TVA est devenue exigible.
- Que la RCA bénéficie en principe d'un droit à déduction totale ;
- Que la constitution d'un droit d'emphytéose portant sur le hall omnisports et le centre sportif du Grand Hornu, réalisée par la Commune de Boussu en faveur de la RCA à constituer, peut bénéficier de l'enregistrement gratuit prévu à l'article 161, 2°, du CDE, si ledit acte de constitution mentionne expressément son caractère d'utilité publique.

Eu égard à ce qui précède, les statuts de la RCA peuvent être rédigés.

Pour ce faire, différents axes doivent être décidés, à savoir:

Sujets	Exposés	Propositions																								
Dénomination	La RCA réalisera diverses activités, notamment dans les domaines sportifs et culturels.	"RCA de Boussu"																								
Siège social	Il y a lieu de déterminer le futur siège social de la RCA	Administration communale de Boussu. Rue François Dorzée, 3 7300 Boussu																								
Objet social	L'objet social des RCA est limité par l'arrêté royal du 10 avril 1995 (voir annexe)	<p>Isiro conseille d'opter pour les points 7, 8, 11, 12 et 15 de l'annexe, à savoir :</p> <p>7) L'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins.</p> <p>8) L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles.</p> <p>11) L'exploitation de marchés publics.</p> <p>12) L'organisation d'événements à caractère public.</p> <p>15) La gestion du patrimoine immobilier de la commune.</p>																								
Cluses	Pour pouvoir être reconnue comme centre sportif local, les statuts de la RCA doivent comporter certaines clauses.	<p>Solliciter auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles la reconnaissance en tant que Centre Sportif Local Intégré.</p> <p>En cas d'approbation du Conseil Supérieur du Sport, possibilité – notamment - d'obtention d'une subvention de 90 % du salaire du premier agent de la RCA.</p>																								
Les mandats au CA	Seront-ils rémunérés ou non (jetons de présence, rémunérations fixes, etc.) ?	Jetons de présence.																								
Administrateurs	Combien y aura-t-il d'administrateurs conseillers communaux et non conseillers communaux ? Dans ce cadre que les deux sexes doivent être représentés parmi les membres conseillers communaux.	<p>En suivant la clé de répartition, les 3 propositions sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nbre</th> <th>PS</th> <th>ECH O</th> <th>Agor a</th> <th>RC</th> <th>Externes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>8</td> <td>6</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>Obs</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>7</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>Obs</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>8</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>Obs</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table>	Nbre	PS	ECH O	Agor a	RC	Externes	8	6	1	1	Obs	4	9	7	1	1	Obs	3	10	8	1	1	Obs	2
Nbre	PS	ECH O	Agor a	RC	Externes																					
8	6	1	1	Obs	4																					
9	7	1	1	Obs	3																					
10	8	1	1	Obs	2																					
Élus / Extern	Il convient de déterminer qui seront les élus qui siégeront à la RCA ainsi que	A déterminer.																								

es	les éventuels externes qui, pour leur part, doivent être proposés par le Collège au conseil communal.	
Bureau Exécutif	Le conseil d'administration pourra désigner à son tour le bureau exécutif. On retrouve au maximum 3 membres, en ce compris le président et, si les statuts prévoient cette fonction, un vice-président. La clé d'Hondt n'est pas applicable aux membres du BE	A déterminer
Personnel	La RCA peut faire appel à du personnel contractuel et statutaire. Si présence de statutaire(s), obligation de le mentionner dans les statuts et de remplir les informations nécessaires à CAPELO pour l'ensemble du personnel. Cela représente une charge de travail inutile s'il est établi que la RCA ne disposera pas de personnel statutaire. A cet égard, soulignons que les honoraires des secrétariats sociaux sont plus élevés si la RCA est soumise aux obligations relatives à CAPELO.	Il est préférable de conserver une certaine flexibilité au sein de la RCA et, partant, de ne faire appel qu'à du personnel contractuel (sur le payroll de la RCA, la mise à disposition d'agents communaux statutaires étant évidemment possible).
Personnel (choix)	Cette matière peut être de la compétence du CA ou être déléguée au bureau exécutif	Le Cabinet ISIRO conseille que cette compétence soit transférée au Bureau exécutif.

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Article 1: de prendre connaissance de la décision anticipée du SPF Finances (annexe) qui confirme :

- Que la RCA peut être considérée comme se livrant principalement à des opérations de caractère lucratif et que, par conséquent, elle sera assujettie à l'impôt des sociétés ;
- Que conformément à l'article 2, § 1er, 6°, b), du CIR92, les apports en numéraire réalisés par la Commune constitueront des capitaux propres dans le chef de la RCA et, dans la mesure où ils n'auront fait l'objet d'aucun remboursement ou réduction, qualifieront de capital fiscal libéré au sens de l'article 184 du CIR92 ;
- Que dans la mesure où les statuts de la RCA prévoient que les bénéfices nets de la RCA seront versés annuellement à la caisse communale, il convient de considérer que celle-ci a, a priori, un but lucratif et que l'exemption prévue par l'article 44, § 2, 3°, du CTVA ne lui sera donc pas applicable ;
- Que les subsides liés au prix doivent être déterminés de la manière suivante :
- 54.1. avant le début de ses activités ou avant le début d'un nouvel exercice comptable, la RCA déterminera le prix de chacune des prestations de services qu'elle fournira (le cas échéant, pour chacune de ces prestations, un prix différent sera fixé en fonction de la nature du preneur de ces prestations (résident de la commune ou non, membre d'un club, école, ...)) ;
- 54.2. de la même manière, la Commune fixera, avant le début des activités de la RCA ou avant le début d'un nouvel exercice comptable de la RCA, le montant du subside lié au prix qu'elle entend attribuer à chaque prestation de services fournie par la RCA (le cas échéant, en distinguant selon la nature du preneur des prestations) ; il est donc requis que le montant des subsides liés au prix soit déterminé avant toute fourniture de prestations par la RCA ;
- 54.3. les montants des subsides liés au prix, individualisés conformément au point 54.2. ci-avant, ne pourront être revus que deux fois par an (à nouveau, l'attention est attirée sur le fait que les subsides liés au prix seront exclusivement adaptés pour les futures prestations) ; la charge de la preuve de la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux montants de subsides et du fait qu'ils ne sont pas utilisés rétroactivement incombera à la

RCA ;

- 54.4. les montants des subsides liés au prix, individualisés conformément aux points 54.2. et 54.3. ci-avant, sont calculés sur le nombre réel de prestations fournies par la RCA et non sur un nombre estimé en début d'activité ou en début d'exercice comptable ;
- 54.5. la TVA sur les subsides liés au prix deviendra exigible en fonction des règles applicables aux recettes auxquelles ils sont liés ; ces règles diffèrent en fonction de la qualité du preneur de ces services (assujetti exempté ou non (art. 22 et 22bis, § 1er, du CTVA), particulier (art. 22bis, § 3, du CTVA) ou organisme public visé par l'article 6 du CTVA (art. 22bis, § 4)) ; la taxe due sur ces subsides sera reprise dans la déclaration TVA relative à la période où la TVA est devenue exigible.
- Que la RCA bénéficie en principe d'un droit à déduction totale ;
- Que la constitution d'un droit d'emphytéose portant sur le hall omnisports et le centre sportif du Grand Hornu, réalisée par la Commune de Boussu en faveur de la RCA à constituer, peut bénéficier de l'enregistrement gratuit prévu à l'article 161, 2°, du CDE, si ledit acte de constitution mentionne expressément son caractère d'utilité publique.

Article 2: comme stipulé dans les missions confiées à ISIRO, de passer à l'étape relative à la rédaction des statuts de la future Régie Communale Autonome ;

Article 3 : d'opter pour l'appellation "RCA de Boussu" ;

Article 4: d'établir le siège social de la RCA de Boussu à la rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu ;

Article 5: en termes d'objet social, d'opter pour les points 7, 8, 11, 12 et 15 de l'Arrêté royal du 10 avril 1995 relatif aux RCA ;

Article 6: d'intégrer les clauses nécessaires dans les statuts, en vue de solliciter la reconnaissance de la future RCA de Boussu en tant que Centre Sportif Local (Intégré) ;

Article 7: de rétribuer les futurs membres du Conseil d'Administration de la RCA de Boussu par des jetons de présence ;

Article 8 : que le nombre de membres du Conseil d'Administration sera de: (à choisir)

Nbre	PS	ECHO	Agora	RC	Externes
8	6	1	1	Obs	4
9	7	1	1	Obs	3
10	8	1	1	Obs	2

Article 9 : de déterminer ultérieurement les élus externes qui feront partie de Conseil d'Administration. Ceux-ci seront, s'il échet, proposés au Conseil par le Collège ;

Article 10 : de constituer ultérieurement le Bureau Exécutif qui sera composé de maximum 3 personnes (la Clé d'Hondt n'est pas applicable) ;

Article 11 : en cas de détachement, et afin de conserver une certaine flexibilité au sein de la RCA, de ne faire appel qu'à du personnel contractuel ;

Article 12: de déléguer la compétence relative au personnel au Bureau Exécutif.

Monsieur G. NITA : Nous allons nous abstenir sur ce point mais nous sommes pour une RCA complète mais ici il s'agit que pour les 2 centres sportifs et les salles occupées après les heures scolaires par les clubs. On voulait inclure tous les bâtiments de la régie foncière actuelle dans la RCA. Dans le projet, il est fait mention d'un apport de capital de 50.000 € puis viendront l'octroi de subsides sur 5 ans de 1.500.000 €. C'est quand même cher pour gérer deux salles omnisports et des salles annexes. Quand vous reviendrez avec une RCA complète on vous suivra . Il y a aussi le Conseil d'administration composé de 12 personnes pour gérer 2 salles de sport et des salles annexes c'est beaucoup. Pourquoi ne pas restreindre le CA ? Peut être y installer des observateurs car encore une fois c'est cher payé pour une telle gestion.

Monsieur D. PARDO : Dans les notes, la RCA réalisera diverses activités notamment sportives et culturelles. La société ISIRO d'opter pour les points 7, 8, 11, 12 et 15 de l'AR du 10 avril 1995 relatif aux RCA. Tous les domaines pourront être créés mais on débutera par les activités sportives . Il est évident que cette RCA est appelée à grandir et augmenter sa gestion.

Monsieur G. NITA : il faut alors faire changer la délibération car nulle part on ne parle d'autres bâtiments.

Monsieur D. PARDO : Revoir l'article 5 de la décision au départ RCA sportive et ensuite reprendra les marchés etc.

Monsieur j. CONSIGLIO : L'article 8 de la décision une explication est à donner car si j'ai bien compris le CA est composé de 12 personnes qui peuvent varier (conseillers communaux et personnes externes) un choix est à réaliser plusieurs propositions sont faites et selon le choix le nombre d'externe change. Il faut se positionner par rapport à ça il y a une décision importante à

prendre.

Monsieur J. HOMERIN : Il faut regarder les 3 possibilités ce qui est important c'est le nombre d'externes à choisir sans dépasser le nombre total de 12.

Monsieur G. NITA : En annexe ce n'est pas la même proposition.

Madame S. BARBAROTTA : J'ai sous les yeux un article de l'UVCW qui précise que le CA est composé de la moitié des membres du conseil communal sans que ce nombre ne dépasse 12.

Monsieur J. CONSIGLIO : Sur le nombre 12 il n'y a pas de contestation mais on doit ventiler.

Monsieur G. NITA : Nous n'avons pas les mêmes informations, dans les annexes il y a des nombres différents.

Monsieur D. PARDO : C'est qu'il y a une erreur dans les annexes

Monsieur J. CONSIGLIO : Il y a une proposition sur le nombre de conseillers à choisir il faudra se positionner au moment du vote.

Monsieur M. VACHAUDEZ : il faudra vérifier au niveau du CDLD au point de vue des personnes externes car il y aurait eu du changement.

Madame S. BARBAROTTA : Non la proposition est correcte confère l'article 1231 du CDLD

La Directrice Générale : Il y a eu confirmation de l'avocate qui a aidé à la confection du dossier.

Monsieur le Bourgmestre : Je vous propose 8 conseillers plus 4 externes. On peut choisir des gens qui n'ont rien à voir avec la politique mais des conseillers communaux. On peut choisir un avocat, un notaire, un architecte peu importe. Ce sera bien la proposition avec 8 conseillers car c'est celle qui convient le mieux si vous êtes d'accord.

23. Adhésion au catalogue collectif des bibliothèques hennuyères

Vu la décision communale du 16 janvier 2018 marquant l'accord de principe sur l'adhésion de la bibliothèque communale au catalogue collectif des bibliothèques hainuyères ;

Considérant que le catalogue collectif hainuyer entre dans la troisième phase de sa mise en place et d'ici le deuxième trimestre 2023, douze nouvelles bibliothèques l'auront rejoint, ce qui portera à 41 le nombre de communes adhérentes sur les 49 qui organisent un réseau de lecture publique reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la planification de la phase 4 qui débutera vers juin 2023 pour aboutir à l'intégration des dernières communes courant 2024 ;

Considérant l'adhésion de la bibliothèque communale de Boussu au catalogue collectif des bibliothèques de la province de Hainaut conforme aux exigences du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles régissant le secteur de la lecture publique ;

Considérant la nécessité de pouvoir s'intégrer dans le réseau de lecture publique reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le projet de convention se trouvant en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les coûts relatifs à la création et au maintien du catalogue collectif hainuyer sont entièrement pris en charge par la Province et comprennent :

- Licence d'accès à Decalog SIGB pour connexions simultanées ;
- Formations de mise à niveau des prérequis nécessaires au catalogage ;
- Formations à l'utilisation du SIGB ;
- Système de prêt de secours hors ligne ;
- Helpdesk téléphonique selon l'horaire bureau ;
- Conversion des données préalable à la migration ;
- Intégration au portail ;
- Abonnement à une base de données bibliographique commerciale ;
- Maintenance des logiciels (SIGB et Portail)

En contre partie de la mise à disposition du catalogue collectif hainuyer, les communes adhérentes s'acquitteront envers la Province d'une redevance annuelle calculée sur base du nombre d'équivalents temps plein subventionnés tel que défini par le Décret susmentionné. La redevance fera l'objet d'une facture.

La redevance est fixée à un montant forfaitaire de 300,00 € HTVA (21 % TVA) par équivalent temps

plein subventionné et sera indexée annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation nationale (IPCN) suivant la formule suivante : Prochaine indexation janvier 2020.
300 x index décembre 2019

Index décembre 2018 soit 108,22 (base 2013)

Considérant que Madame Pascale Vanderpère, directrice de la bibliothèque centrale provinciale propose une présentation du projet au sein même de notre commune ;
Sur proposition du Collège communal du 01 décembre 2022 ;
Nous proposons au Conseil communal de marquer un accord de principe sur l'adhésion de la bibliothèque communale au catalogue collectif des bibliothèques hennuyères ;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de marquer un accord de principe quant à l'adhésion de la bibliothèque communale au catalogue collectif des bibliothèques hennuyères.

Article 2 : de transférer la présente décision au service finances pour suite utile.

Article 3 : de transférer la présente décision au service informatique pour suite utile.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

24. Prolongation atelier Qi Gong pour 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'organisation depuis plusieurs années d'un atelier Yoga au sein de la Commune.

Considérant que cette activité avait été financée via l'ASBL Accesport, partenaire article 18 du PCS jusqu'en 2019;

Considérant qu'en 2020, l'article 18 a pris fin, pour laisser place à l'article 20 et que le partenariat avec l'ASBL Accesport n'a pas été réitéré;

Considérant que par conséquent, le financement des cours de Yoga a dû être effectué autrement (facturation du prestataire et paiement "abonnement" des participants" via PCS);

Considérant que l'atelier Yoga a été mis à l'arrêt durant la période Covid et que la professeur n'a pas souhaité reprendre l'activité par la suite;

Considérant qu'il a été proposé de renouveler l'opération avec des ateliers Qi Gong lotus ;

Considérant que sur base d'un appel d'offres auprès d'enseignants de Qi Gong lotus, une proposition de partenariat a été établie en vue de la mise en place de l'activité Qi Gong en lieu et place du Yoga;

Vu la décision du conseil communal du 30 mai 2022 d'autoriser la commune de Boussu via son service PCS de conclure un partenariat avec Madame Anne CUVELIER, Praticienne en Energie chinoise, Rue Puits Leval 18 à 7950 Chièvres dans afin d'organiser des ateliers Qi gong Lotus durant l'année 2022;

Vu la convention établie entre Madame Anne Cuvelier et l'Administration communale;

Considérant que le coût par séance s'élève à 60 euros pour un groupe de 10 personnes et de 2 euros supplémentaires par personnes si le groupe dépasse les 10 participants;

Considérant que des frais de déplacement de 5 euros par séance seront facturés;

Considérant que les cours s'effectueront à l'école de la Chapelle (en lieu et place de la Salle communale Fontaine, rue de la Fontaine 54) tous les mercredis de 18h30 à 19h30 (à l'exception des jours fériés et/ou imprévus)

Considérant qu'il sera demandé aux participants de participer aux frais à hauteur de 4 euros la séance;

Considérant qu'une carte par participant d'un montant de 20 euros (5 séances) sera distribuée à chaque personne et sera payable directement sur le compte de la commune BE64 091000361252 avec en communication Qi Gong + nom du participant;

Considérant qu'aucun remboursement ne sera prévu en cas d'abandon; seuls les désistements pour cause médicale et sur base d'un certificat pourront être pris en compte;

Considérant qu'un listing des participants et une feuille de présences seront tenus par le professeur et envoyés mensuellement au PCS;

Considérant qu'une carte d'abonnement sera remise à chaque participant par le PCS et sera paraphée par le professeur à chaque séance;

Considérant qu'en moyenne 10/12 personnes suivent les cours chaque semaine excepté en décembre où le gel et les températures ont perturbé

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

art 1er

De renouveler pour l'année 2023 la convention pour les cours des Qi Gong donnés par Madame A. CUVELIER qui se donnent tous les mercredis de 18h30 à 19h30 à l'école de la chapelle en lieu et place de la salle Fontaine au vu du nombre de participants (groupes de max 15 personnes) et par soucis d'économie énergétique;

art 2

De maintenir les modalités établies depuis septembre 2022, à savoir:

- la convention établie entre Madame Anne Cuvelier et l'administration communale
- le coût par séance s'élève à 60 euros pour un groupe de 10 personnes et de 2 euros supplémentaires par personnes si le groupe dépasse les 10 participants;
- les frais de déplacement de 5 euros par séances seront facturés;
- une facture mensuelle sera rédigée et envoyée au service comptable de la commune ;
- il sera demandé aux participants de participer aux frais au hauteur de 4 euros la séance;
- une carte par participant d'un montant de 20 euros (5 séances) sera distribuée à chaque personne et sera payable directement sur le compte de la commune BE64 091000361252 avec en communication Qi Gong + nom du participant;
- aucun remboursement ne sera prévu en cas d'abandon; seuls les désistements pour cause médicale et sur base d'un certificat pourront être pris en compte;
- un listing des participants et une feuille de présences seront tenus par le professeur et envoyés mensuellement au PCS;
- une carte d'abonnement sera remise à chaque participant par le PCS et sera paraphée par le professeur à chaque séance;

art 3

De charger le service de communication d'en effectuer un rappel rédactionnel par voie de presse et sur le site internet communal;

art 4

De valider la convention 2023 de partenariat avec Madame Anne CUVELIER, Formatrice Qi Gong Lotus, prévue lors de la prolongation de l'action ainsi que la tarification;

PREVENTION - ENVIRONNEMENT

25. Convention Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2022.

Vu l' Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020, modifié par les arrêtés du 04 janvier 2021 et du 11 février 2022.

Vu Arrêté royal du 24 juillet 2021 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au plan puisque celui-ci n'est à nouveau qu'une prolongation.

Considérant que le PSSP 2020- 2022 doit être voté par le Conseil Communal et envoyé au SPF dans les 3 semaines après la réception de la dite convention, réception faite 27 décembre 2022.

Considérant qu'afin d'accélérer la signature du plan, une décision du Collège des Bourgmestre et Échevins "sous réserve d'approbation par le Conseil Communal" peut être rendue en attendant l'accord du Conseil Communal.

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

art 1 : de valider le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020-2022

26. Introduction du PSSP 2023-2024

Vu la décision du Conseil des ministres du 15 juillet 2022 relatif à la **prolongation 2023-2024** des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au plan 2020-2022 (voir annexe) puisque celui-ci n'est qu'une **prolongation**. Les PSSP ont été prolongés de deux ans afin de permettre une élaboration approfondie de la réforme et de donner aux villes et aux communes suffisamment de temps pour se préparer. Pour le nouveau cycle PSSP, l'intention sera de réformer en profondeur tant les critères de sélection que la distribution de l'enveloppe de subvention et le contenu de la politique de subvention. L'objectif principal sera de parvenir à une politique de sécurité et de prévention durable au niveau local

Considérant que le plan PSSP 2023-2024 doit être voté par le Conseil Communal et envoyé au SPF pour le 31 mars 2023.

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

art 1 : de valider le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023-2024

27. Energie - Environnement - Appel à projets Pollec 2022 - Volet " Ressources humaines " - Candidature - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les

collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de - 55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
Considérant l'adhésion de la commune de Boussu à la Convention des Maires ;
Considérant le PAED, validé par le conseil communal en date du 19 décembre 2016 ;
Considérant que la commune de Boussu n'a pas utilisé le subside obtenu dans le cadre de l'Appel POLLEC 2021 visant au recrutement d'un coordinateur 1/2 temps en charge de l'élaboration d'un PAEDC faute de candidat lauréat lors de la procédure de recrutement ;
Considérant les modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;
Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;
Considérant que le dossier de candidature doit être envoyé au plus tard le 30 janvier 2023 accompagné d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 1er : De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2 : De renoncer au subside obtenu dans le cadre de l'appel POLLEC 2021 ;

Art. 3 : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Jean-Claude Debiève, Bourgmestre, en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW.
2. Mandater le futur coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux.
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC].
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - Renouveler notre engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) à laquelle la commune a adhéré en date du 16 août 2016 ;
 - Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>. Cela comprend notamment :
 - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.
5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel.
6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web, etc.

Art. 4 : De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le

cas échéant les actions du programme du travail ;

Art. 5 : De charger le service environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 6 : De s'engager à collaborer avec la structure supra-communale suivante : Province du Hainaut.

Messieurs G. NITA, S. VILAIN et Madame G. CORDA quittent la séance.

28. Environnement - Collecte des déchets textiles - ASBL Bee - Demande d'autorisation

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets ménagers et plus particulièrement le chapitre III bis, article 14 bis :

§ 1er. La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée.

La convention comporte au minimum les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Le collecteur adresse un exemplaire signé de la convention à l'Administration.

§ 2. Le collecteur de textiles usagés joint à la déclaration visée à l'article 12 les quantités de textiles collectés par commune ;

Considérant le courrier de l'ASBL Bee datant du 25 novembre 2022 demandant l'autorisation de collecter les vêtements usagers sur le territoire de la commune de Boussu ;

Considérant que dans ce cadre une convention doit être conclue entre les deux parties (en annexe) ;
Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : D'autoriser l'ASBL Bee à collecter les déchets textiles sur le territoire de la commune de Boussu et de conclure une convention à cet effet.

Messieurs G. NITA, S. VILAIN et Madame G. CORDA réintègrent la séance.
Madame S. NARCISI quitte la séance.

SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

29. Planification d'urgence - Méthode de fonctionnement pour l'analyse de la sécurité des événements organisés sur l'entité communale - modalités pratiques

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu la délibération du Collège communal du 15/12/2022 et qui concerne le dossier suivant :
"Planification d'urgence - Méthode de fonctionnement pour l'analyse de la sécurité des événements organisés sur l'entité communale";

Vu la délibération collège du 10/11/2022, relative à "*la Zone de police boraine - procédure uniformisée pour introduction d'une demande d'autorisation d'organisation d'événements*" (cf annexe);

Vu la délibération du Conseil du 27/11/2017 relative à "*Cellule de sécurité - organisation des manifestations - Modalités pratiques*" (cf annexe);

Considérant que cette délibération vient en complément de la délibération Conseil du 27/11/2017 relative à "Cellule de sécurité - organisation des manifestations - Modalités pratiques";

Vu la nouvelle loi communale, dont la articles suivants :

- **Art. 133 - "Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'État, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège des bourgmestre et échevins ou au conseil communal [...] Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins."**
 - **Art. 134. "§ 1er. En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [...], en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. [...] Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. [...]"**
 - **Art. 135.**
§ 2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.
Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:
[...]
 - **3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics [...]**
 - **7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités**
- § 3. Les communes sont chargées de faire bénéficier leurs habitants d'une administration dont les modes et périodes d'accès sont adaptés via des heures d'ouverture plus étendues au moins un jour par semaine, et via des services par internet.**

Vu le règlement général de police (RGP), qui reprend les communes de BOUSSU, COLFONTAINE, QUAREGNON, FRAMERIES et SAINT-GHISLAIN, dont les articles suivants :

- **Chapitre 1er: Dispositions générales**
 - **Art 1er:**
"§1. Pour l'application du présent règlement, **on entend par « espace public » :**
 - **la voie publique** : la voirie, y compris les accotements et les trottoirs ;
 - les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment aux parcs, aux promenades, jardins publics, aux marchés, aux plaines et aires de jeu, aux cimetières, aux stationnements de véhicules ;[...]
 - **tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement.**[...]"
- **Art. 4: "Quand la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent, le cas échéant. [...]"**
- **Chapitre 2 : Tranquillité, sécurité et salubrité publiques**
 - **Section 2 : Débits de boissons**
 - **Art. 14: diffusion de musique à l'intérieur**
 - **"§1. Les propriétaires ou gérants de cafés, bars, tavernes, dancings, salles de spectacles ou de bals ou assimilés et, en général de tous débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou**

accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature **ont l'obligation de prendre les mesures suffisantes pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.** Ces mesures s'appliquent également aux manifestations privées organisées au sein de ces établissements [...]"

- **Art. 17: diffusion de musique à l'extérieur : " Sauf autorisation préalable exceptionnelle du Bourgmestre, qui sera retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite. Ainsi, en cas de fêtes, de réjouissances publiques (carnaval, cortège...) ou tout événement exceptionnel (soirée, festival, concert...), le Bourgmestre pourra accorder des dérogations pour une durée déterminée. Une demande écrite, préalable et motivée est nécessaire. Ces dérogations devront faire l'objet d'une publicité de manière à informer les habitants (exemple : affichage, site internet). "**
- **Art. 20:**
 - **"§1. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations préalables aux interdictions prévues par la présente section sur base d'une demande écrite et motivée. Ces dérogations sont limitées dans le temps et renouvelables sur toute nouvelle demande. "**
- **"§3. Ces dérogations doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique"**
- **Section 4 : Attroupements, manifestations et rassemblements sur la voie publique : extérieur** (zone de festivité, événements sportifs, cortèges, brocantes, ...)
 - **Article 23: Sauf autorisation du Bourgmestre qui requiert l'avis préalable des services de police et/ou des services d'incendie, sont interdits toutes manifestations ou rassemblements, sur terrain privé ou public, de nature à entraver la circulation ou diminuer la commodité ou la sécurité de passage.**
 - **Article 24: La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier (Délibération CE du 10/11/2022, relative à "la Zone de police boraine - procédure uniformisée pour introduction d'une demande d'autorisation d'organisation d'événements" établit ce délai à au moins 2 mois pour petits événements et 3 mois pour grands événements) avant la date prévue sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du Bourgmestre. Elle comportera les éléments suivants :**
 - les noms, adresses et numéros de téléphone des organisateurs. Le signataire de la demande doit être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il faut préciser la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et produire un extrait des statuts qui autorise le signataire à la représenter ;
 - l'objet de l'événement (kermesse, carnaval, festival annuel, bal, concert, compétition sportive, manifestation syndicale ou politique, jeux,...) ;
 - la date et l'heure prévue pour le rassemblement ;
 - l'itinéraire éventuel ;
 - le lieu et l'heure prévus pour la fin de la manifestation ;
 - le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
 - l'évaluation du nombre de participants, les moyens de transport et les éventuelles structures temporaires (tentes, chapiteaux, scènes,...) ;
 - les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les organisateurs (service de gardiennage, sortie de secours, service médical, ...) ;
 - la demande éventuelle d'autorisation pour l'utilisation d'un ou plusieurs éléments visés à l'article 8 du présent règlement.
- **Section 5 : Occupation privative de l'espace public : extérieur** (zone de festivités, événements plein air, brocantes, ...)
 - **Art. 30**
 - **§9. Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes,**

braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente; Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitée habituellement.

- **§12. Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre 08h00 et 22h00.** Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé. Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadenassé le long de la façade. Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

Considérant que toute manifestation dans un espace public, au sens où on l'entend au niveau du RGP, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité communale, via un formulaire de sécurité que chaque organisateur peut remplir et remettre au coordinateur planificateur d'urgence (notification de l'événement : cf annexes événements généraux, sports et courses cyclistes);

Considérant qu'en cas de récurrence d'un événement pendant la même année civile, la remise d'un seul formulaire sera suffisante, dans la mesure où les dates durant lesquelles l'événement est organisé sont déterminées ou déterminables - les demandes de dérogation sont quant à elles systématiquement demandées (même si l'événement est récurrent);

Considérant que sur base des informations reçues par le biais de ce formulaire ainsi que des demandes d'informations complémentaires auprès de l'organisateur, un avis peut être demandé aux disciplines suivantes :

- D1 - zone de secours Hainaut-centre;
- D2 - Commission d'aide médicale urgente (Co-AMU);
- D3 - Zone de police boraine;
- D4 - Logistique communale Travaux et service mobilité;
- D5 - Communication communale.
- tout autre experts concernés (artificier, métiers du spectacle, électriciens, ...)

Considérant que suite à l'analyse des données reprises dans le formulaire et/ou des éventuels avis émis par l'une ou l'autre discipline, l'autorité communale pourra exiger la tenue d'une réunion de coordination en présence de l'organisateur et des services de secours et/ou de sécurité impliqués;

Considérant que sur base des informations reçues par le biais de ce formulaire, ainsi que des demandes d'informations complémentaires auprès de l'organisateur ET tenant compte des avis éventuels des disciplines :

- **Pour les événements où une réunion de coordination a eu lieu : les documents suivants sont établis :**
 - un dossier de sécurité;
 - une délibération collège avec demande de dérogation;
 - un Arrêté de police sur base du modèle repris dans la délibération du 10/11/2022 (cf annexe : CE Zone de police boraine - procédure uniformisée pour introduction d'une demande d'autorisation d'organisation d'événements + modèle);
- **Pour les événements où une réunion de coordination n'est pas nécessaire, les documents suivants seront établis :**
 - Événement en plein air :
 - une délibération collège avec demande de dérogation éventuelle;
 - si nécessaire, un Arrêté de police selon le modèle établi (cf annexe : CE Zone de police boraine - procédure uniformisée pour introduction d'une demande d'autorisation d'organisation d'événements + modèle);

- **Pour les lieux clos et couverts :**

L'article 26 de la constitution belge stipule que *"Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police"*

- Néanmoins, l'organisateur n'est pas dispensé de la notification via le formulaire de sécurité, ainsi que des mesures à respecter dans le cadre du règlement général de police et d'autres législations spécifiques auxquelles il serait soumis;
- Par ailleurs, s'il s'avère que l'événement intérieur est :
 - d'une ampleur conséquente de telle manière qu'une réunion de coordination est organisée au préalable avec au moins une discipline;
 - OU est susceptible de perturber la tranquillité du voisinage
 - la demande d'autorisation de l'autorité communale est applicable à titre exceptionnel (laquelle, si elle est autorisée, est appliquée via délibération collège dont la demande de dérogation est incluse et avec en complément un arrêté de police spécifique en cas d'événements à risque tels que les rencontres sportives à risque, festival intérieur, concert, diffusion de musique dont le bruit s'étend à l'extérieur ...;)

Considérant qu'un logigramme détaillé qui résume l'ensemble de la procédure est disponible dans la partie description de ce dossier, ainsi qu'en annexe de cette délibération;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 1er:

De marquer son accord sur les principes d'organisation dans les matières relatives à la sécurité des événements en vue d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques :

1) toute manifestation dans un espace public, au sens où ou l'entend au niveau du RGP, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité communale, via un formulaire que chaque organisateur peut remplir et remettre au coordinateur planificateur d'urgence.

(En cas de récurrence d'un événement, pendant la même année civile, une seule déclaration via le formulaire sera suffisante, dans la mesure où les dates durant lesquelles l'événement est organisé sont déterminées);

- Délai d'introduction de la notification de l'événement :
 - Si présence des services de police n'est pas nécessaire pour l'événement :
 - Au moins 1 mois avant l'événement dans le cas où la présence de service de police n'est pas nécessaire à l'événement;
 - Si présence des services de police est nécessaire pour l'événement :
 - Au moins 2 mois avant l'événement si celui-ci ne requiert pas un nombre important de ressources policières;
 - Au moins 3 mois avant l'événement si celui-ci requiert un nombre important de ressources policières;

2) Suivant l'ampleur de la manifestation :

- des informations complémentaires peuvent être demandées à l'organisateur;
- un avis peut être demandé
 - aux disciplines suivantes :
 - D1 - zone de secours Hainaut-centre;
 - D2 - Commission d'aide médicale urgente (Co-AMU);
 - D3 - Zone de police boraine;
 - D4 - Logistique communale Travaux et service mobilité;
 - D5 - Communication communale.
- Tout autre expert concerné (artificier, métiers du spectacle, électriciens, ...)

3) Suite à l'analyse des données fournies via le formulaire et des éventuels avis remis par l'une ou l'autre discipline, l'autorité communale pourra exiger la tenue d'une réunion de coordination en présence de l'organisateur et des services de secours et/ou de sécurité dont les présences sont nécessaires;

4) Selon les informations reprises aux points 1), 2) et 3) du présent article et en fonction des cas de figure suivants, il est procédé de la sorte :

- **Pour les événements plein air où une réunion de coordination a eu lieu : les documents suivants sont établis :**
 - un dossier de sécurité;
 - une délibération collège avec demande de dérogation;
 - un Arrêté de police sur base du modèle repris dans la délibération du 10/11/2022 (cf annexe :Zone de police boraine - procédure uniformisée pour introduction d'une demande d'autorisation d'organisation d'événements + modèle);
- **Pour les événements plein air où une réunion de coordination n'est pas nécessaire, les documents suivants seront établis :**
 - une délibération collège qui autorise l'événement extérieur avec demande de dérogation éventuelle;
 - si nécessaire, un Arrêté de police selon le modèle établi (cf annexe :Zone de police boraine - procédure uniformisée pour introduction d'une demande d'autorisation d'organisation d'événements + modèle);
- **Pour les événements organisés en lieux clos et couverts, une autorisation préalable du Collège n'est pas nécessaire :**

L'article 26 de la constitution belge stipule que "*Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police*"

 - Néanmoins, l'organisateur n'est pas dispensé de :
 - déclarer l'événement via le formulaire de sécurité (sauf cas récurrent déjà introduit durant l'année civile),
 - d'appliquer les mesures à respecter dans le cadre du règlement général de police et d'autres législations spécifiques auxquelles il serait soumis;
 - Par ailleurs, s'il s'avère que l'événement intérieur est
 - d'une ampleur conséquente de telle manière qu'une réunion de coordination est organisée au préalable avec au moins une discipline;
 - OU est susceptible de perturber la tranquillité du voisinage
 - la demande d'autorisation de l'autorité communale est applicable à titre exceptionnel (laquelle, si elle est autorisée, est appliquée via délibération collège dont la demande de dérogation est incluse et avec en complément un arrêté de police spécifique en cas d'événements à risque tels que les rencontres sportives à risque, festival intérieur, concert, diffusion de musique dont le bruit s'étend à l'extérieur ...;)

Art. 2nd:

D'autoriser l'affichage de cette procédure sur la page du site web communal, réservée à la planification d'urgence des événements, avec la possibilité d'y télécharger directement les formulaires et ce, afin d'en informer l'ensemble des citoyens;

Monsieur S. COQUELET quitte la séance.

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

30. Stage « 101 activités autour du livre » à la bibliothèque durant le congé de détente du 20 au 24 février 2023.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le

Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
Vu que le décret du 30 avril 2009 qui régit le fonctionnement des bibliothèques impose aux bibliothèques subventionnées d'organiser des animations de promotion et de développement de la lecture ;
Considérant que l'organisation des activités dans la bibliothèque est un des objectifs du Plan Quinquennal de Développement de la Lecture de la Bibliothèque communale de Boussu ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser des animations dans la bibliothèque ;
Considérant que durant le congé de détente du 20 au 24 février 2023, la bibliothèque propose de réaliser un stage « 101 activités autour du livre ». Les enfants de 8 à 12 ans pourront découvrir le monde du livre à travers des activités artistiques et ludiques ;
Considérant que la bibliothèque propose un tarif pour la semaine de stage de 25 euros par enfant ;
Considérant que la bibliothèque réalisera ce stage en collaboration avec le Centre Culturel de Boussu et le Caj-Mir pour des activités plus ciblées ;
Sur proposition du Collège communal du 19 janvier 2023 ;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : le Conseil décide de prendre acte de l'organisation du stage au sein de la bibliothèque durant le congé de détente du 20 au 24 février 2023.

Article 2 : le Conseil décide de marquer son accord pour la participation financière de 25 euros par enfant pour la semaine de stage.

Article 3 : le Conseil décide que la somme récoltée pour la participation financière sera déposée sur le compte bancaire de l'administration.

Article 4 : considérant qu'un listing des participants sera remis à la Directrice Financière pour établir le droit recette.

Madame S. NARCISI et Monsieur S. COQUELET réintègrent la séance.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

31. Points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE - Conseiller indépendant - 1 - Zone bleue face à la librairie Mario, 168 route de Mons à Hornu - 2 -Parking PMR sur la place de la rue G. Lemal à Hornu

1/ Zone bleue face à la librairie Mario, 168 route de Mons à Hornu

Voilà plus d'un an lors de la séance du conseil communal du 8 novembre 2021, je vous interrogeais, M. Homerin, sur l'installation d'un panneau pour parking limité avec disque en face de la librairie Mario à Hornu.

Je vous rappelais qu'il n'était toujours pas installé malgré une précédente demande en mai 2020.

Je signalais également que ce dossier était déjà passé 2 fois au Conseil Communal.

Vous me répondiez, que L'agent constatateur avait bien été embauché, qu'au niveau du service des travaux, on était prêts mais que là où ça freinait, c'était au niveau du service « Prévention », qui émettait plusieurs objections.

Je vous demandais si on ne pouvait quand même pas installer une signalisation, ne fut-ce qu'à titre dissuasif ?

Et vous m'aviez répondu que « tout pouvait se faire ».

A ma question de savoir si vous alliez trouver une solution ?

Vous répondiez : - « On l'entrevoit. »

2 ans plus tard, toujours rien et on entrevoit toujours rien.

2/ Parking PMR sur la place de la rue G. Lemal à Hornu

Où en sommes-nous ?

Voilà plus un an et demi qu'une personne à mobilité réduite attend les emplacements PMR demandés à l'avenue Gilbert Lemal.

Lors du conseil du 27/6, on me dit qu'une visite du représentant du SPW est programmée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Emélia AMORUSO

Jean-Claude DEBIEVE